

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE  
SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS  
ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE  
28 NOVEMBRE-1ER DÉCEMBRE 2000**

*établis par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**REPORT AND CONCLUSIONS OF THE SPECIAL COMMISSION  
ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN  
AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION  
28 NOVEMBER-1 DECEMBER 2000**

*drawn up by the Permanent Bureau*

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SPÉCIALE  
SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS  
ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE  
28 NOVEMBRE-1ER DÉCEMBRE 2000**

*établis par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**REPORT AND CONCLUSIONS OF THE SPECIAL COMMISSION  
ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION OF CHILDREN  
AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION  
28 NOVEMBER-1 DECEMBER 2000**

*drawn up by the Permanent Bureau*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>LISTE DES PARTICIPANTS À LA COMMISSION SPECIALE</b> .....	6
<b>INTRODUCTION</b> .....	14
<i>Mandat, représentation et présidence</i> .....	14
<i>Documents préliminaires et ordre du jour</i> .....	14
<b>ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION</b> .....	15
<b>AUTORITÉS CENTRALES</b> .....	15
<b>ORGANISMES AGREES ET AUTRES AUTORITES OU PERSONNES AUTORISEES</b> .....	17
<b>PRINCIPES FONDAMENTAUX</b> .....	21
<i>Le principe de subsidiarité</i> .....	21
<i>Les consentements à l'adoption</i> .....	23
<i>Gains matériels indus</i> .....	23
<b>APPLICATION AUX ETATS NON PARTIES DES PRINCIPES DE LA CONVENTION</b> .....	27
<b>CONDITIONS PROCÉDURALES (CHAPITRE IV)</b> .....	29
<i>Le rapport sur l'enfant (article 16)</i> .....	29
<i>Les candidats. Conseils et préparation, rapports.</i> .....	30
<i>Transmission des rapports</i> .....	31
<i>La décision de placement et le fonctionnement de l'article 17</i> .....	31
<b>ENFANTS RÉFUGIÉS</b> .....	32
<b>LÉGALISATION</b> .....	32
<b>TRADUCTIONS (ARTICLE 34)</b> .....	32
<b>RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION</b> .....	33
<i>La procédure de certification (article 23)</i> .....	33
<i>La procédure de conversion (article 27)</i> .....	33
<i>Nationalité</i> .....	34
<b>RAPPORTS DE SUIVI DE L'ADOPTION</b> .....	34
<b>STATISTIQUES</b> .....	35
<b>LA CONSERVATION DES DONNÉES ET L'ACCÈS À L'INFORMATION (ARTICLE 30)</b> .....	37
<b>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION (ARTICLES 2 ET 3)</b> .....	38
<b>PLACEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS NON COUVERTS PAR LA CONVENTION</b> .....	39
<b>«CONTOURNEMENT» DE LA CONVENTION</b> .....	40
<b>ACCORDS BILATÉRAUX</b> .....	40
<b>TRAVAUX FUTURS POUR AMÉLIORER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION</b> .....	41
<i>Commissions spéciales</i> .....	41

<i>Réunions au niveau régional</i> .....	41
<i>Réunions entre Autorités centrales</i> .....	41
<i>Le rôle du Bureau Permanent</i> .....	41
<i>Le Projet de La Haye sur la protection internationale des enfants</i> .....	41
<i>Le Service Social International</i> .....	43
<b>DÉCLARATIONS GÉNÉRALES</b> .....	43
<b>RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS</b> .....	44
<i>Répartition des responsabilités en application de la Convention</i> .....	44
<i>Informations concernant la mise en œuvre de la Convention dans les Etats contractants</i> .....	44
<i>Autorités centrales</i> .....	45
<i>Agrément</i> .....	45
<i>Consentements</i> .....	45
<i>Gains matériels indus, frais et dépenses. Donations et contributions</i> .....	45
<i>Application aux Etats non parties des principes conventionnels</i> .....	46
<i>Le rapport sur l'enfant</i> .....	46
<i>Les candidats</i> .....	47
<i>L'article 17</i> .....	47
<i>Le certificat de conformité de l'article 23</i> .....	47
<i>La nationalité</i> .....	47
<i>Statistiques</i> .....	47
<i>Placements internationaux non couverts par la Convention</i> .....	47
<b>ANNEXE A – COPIE DE LA LETTRE ENVOYÉE À L'AMBASSADEUR DU GUATEMALA</b> .....	47
<b>ANNEXE B – RAPPORT MÉDICAL</b> .....	50

**Liste des participants à la Commission spéciale**  
**List of participants of the Special Commission meeting**

*La Commission spéciale s'est réunie du 28 novembre au 1er décembre 2000*  
*The Special Commission met from 28 November to 1 December 2000*

**REPRÉSENTANTS D'ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE ET D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**  
**REPRESENTATIVES FOR MEMBER STATES OF THE CONFERENCE AND STATES PARTIES TO THE CONVENTION**

**Albanie / Albania**

H.E. Mr *Fatos Tarifa*, Ambassador of Albania, The Hague  
 Mr *Engjell Begalla*, First Secretary, Embassy of Albania, The Hague

**Allemagne / Germany**

Mr *Thomas Steiger*, *Regierungsdirektor*, Section for Private International Law, Federal Ministry of Justice, Berlin  
 Mr *Wolfgang Meincke*, *Ministerialrat*; Head of Section, Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth, Bonn  
 Mr *Andreas Pfeiffer*, Second Secretary, Embassy of Germany, The Hague

**Andorre / Andorra**

S.E. Mme *Meritxell Mateu*, Ambassadeur d'Andorre, Bruxelles  
 Mme *Rosa Da Silva*, chef de l'Unité Enfance, Ministère de la Santé et du Bien-être, Andorra La Vella  
 Ms *Meritxell Gallo*, Ministry of Foreign Affairs, Andorra La Vella

**Argentine / Argentina**

H.E. Mr *Antonio Boggiano*, Judge and former President of the Supreme Court; Professor of private international law at the University of Buenos Aires

**Australie / Australia**

Ms *Jennifer Degeling*, Principal Legal Officer, International Family Law Section, Attorney General's Department, Barton  
 Ms *Helen Brain*, Manager, Statutory Services, Child Protection & Juvenile Justice, Victorian Department of Human Services, Melbourne

**Autriche / Austria**

Mrs *Daniela Engljählinger*, Section for International Family Law, Federal Ministry of Justice, Vienna

**Bélarus / Belarus**

Miss *Ksenia Getman*, First Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

**Belgique / Belgium**

M. *Etienne Dans*, conseiller adjoint, Ministère de la Justice, Bruxelles  
 Mme *Karin Mangeleer*, responsable secteur adoption, Communauté flamande de la Belgique, Bruxelles  
 Mlle *Christine Faure*, Children's rights officer, *Kind en Gezin*, Bruxelles  
 Mme *Anne-Marie Crine*, Ministère de la Communauté française, Bruxelles  
 Mme *Danièle M.A.F. Delatte-Gevaert*, directrice générale adjointe; présidente de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale de la Communauté française de Belgique, Bruxelles

**Bolivie / Bolivia**

Ms *Peggy Maldonado Riss*, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs, La Paz

**Brésil / Brazil**

Mr *Alexandre Scultori Silva*, Second Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

**Bulgarie / Bulgaria**

Ms *Vesselina Shaleva*, Chief Expert, Department International Legal Co-operation and Assistance, Ministry of Justice, Sofia

**Burkina Faso**

Mme *Hortense Nikiema*, attachée des Affaires sociales, Service de la Sauvegarde de l'enfance en danger, Ministère de l'Action sociale et de la Famille, Direction de l'Enfance, Ouagadougou

**Burundi**

M. *Gaspard Kinyamwanira*, directeur, Département de l'Action sociale, Bujumbura

**Canada**

Ms *Manon Dostie*, Legal Counsel, Private International Law Team, Public Law Policy Section, Department of Justice, Ottawa

Mme *Monique Hébert*, conseillère juridique, Secrétariat à l'adoption internationale, Montréal

Ms *Susan Parr*, Senior Policy Analyst, Ministry of Community and Social Services, Toronto

Ms *Janice Durston*, Senior Program Officer, Human Resources Development Canada, Hull

Ms *Rell DeShaw*, Senior Program Officer, Intercountry Adoption Services, Human Resources Development Canada, Hull

**Chili / Chile**

Ms *Delia Del Gatto Reyes*, Directora Nacional, National Service for Minors, Santiago

Ms *Lisette I. García Bustamante*, Jefa Departamento de Programas, National Service for Minors, Santiago

**Chine / China**

H.E. Mr *Hua Liming*, Ambassador of the People's Republic of China, The Hague

Miss *Guo Xiaomei*, Third Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Mr *Guo Yang*, Attaché, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

Mr *Sun Guoshun*, First Secretary, Embassy of the People's Republic of China, The Hague

Mr *Robin C. Gill*, Deputy Secretary, Health and Welfare Bureau, Hong Kong

Mrs *Agnes Chui Ngan Li Chan*, Senior Social Work Officer, Social Welfare Department, Hong Kong

Ms *Mary Ho*, Senior Government Counsel, Hong Kong Government

Miss *Ana Sofia Bomba Carreira*, Legal Adviser, Legislative Affairs Department, Macau

Mr *André de Aragão Azevedo*, Legal Adviser, Social Welfare Institute, Macau

**Chypre / Cyprus**

Mrs *Evanthia Papisavva*, Principal Welfare Officer, Social Welfare Department, Ministry of Labour and Social Insurance, Nicosia

**Colombie / Colombia**

Mrs *Martha I. Caipa de Alvarino*, Co-ordinator, Department of Adoptions, Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, Santafé de Bogotá

Mrs *Magdalena Rey de Serrano*, Legal Adviser, Department of Adoptions, Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, Santafé de Bogotá

**Costa Rica**

Mr *Cristian Carvajal Coto*, Abogado; Notario, Patronato Nacional de la Infancia, San José

**Croatie / Croatia**

Mrs *Mira Martinec*, Minister Counsellor, Embassy of Croatia, The Hague

**Danemark / Denmark**

Ms *Charlotte Haisler*, Head of Section, Department of Private Law, Ministry of Justice, Copenhagen  
 Mrs *Anette Hummelshøj*, Head of Secretariat, Danish National Board of Adoption, Copenhagen  
 Ms *Trine Hede*, Head of Section, Danish National Board of Adoption, Copenhagen

**Equateur / Ecuador**

Mrs *Daisy Paladines De Samaniego*, President of the *Corte Nacional de Menores*, Quito  
 Mrs *María G. Troya*, Counsellor, Embassy of Ecuador, The Hague

**Espagne / Spain**

Mme *Alegría Borrás*, professeur de droit international privé à l'Université de Barcelone  
 Mr *Alfonso Marina Hernando*, *Subdirector General de Infancia y Familia*, Ministry of Labour and Social Affairs, Madrid  
 Mrs *María Jesús Montané Merinero*, Responsible of Adoption Service, Ministry of Labour and Social Affairs, Madrid  
 Mme *Alicia Moral Revilla*, conseiller, Ambassade d'Espagne, La Haye  
 M. *Francisco Soriano*, attaché social et du travail, Ambassade d'Espagne, La Haye

**Etats-Unis d'Amérique / United States of America**

Ms *Mary B. Marshall*, Director, Office of Children's Issues, Department of State, Washington, DC  
 Mr *David S. Abramowitz*, Chief Minority Council, Committee on International Relations, U.S. House of Representatives, Washington, DC  
 Mr *Mark D. Agrast*, Counsel and Legislative Director, Office of the Honorable William D. Delahunt, U.S. House of Representatives, Washington, DC  
 Ms *Cassy S. Bevan*, Professional Staff Member, Subcommittee on Human Resources, Committee on Ways and Means, U.S. House of Representatives, Washington, DC  
 Mr *Michael C. Biggs*, Assistant Director, Adjudications Division, U.S. Immigration and Naturalization Service, Department of Justice, Washington, DC  
 Ms *Pearl Chang*, Director, Residence and Status Services, Office of Adjudications, U.S. Immigration and Naturalization Service, Washington, DC  
 Miss *Michele DeKonty*, Legislative Aide to Senator Jesse Helms, United States Senate, Washington, DC  
 Mr *Gordon Dickey*, Attorney-Adviser, Office of the Legal Adviser, Department of State, Washington, DC  
 Mr *Richard Douglas*, Chief Counsel, Committee on Foreign Relations, United States Senate, Washington, DC  
 Ms *Robin L. Haase*, Consular Officer, Office of Visa Services, Department of State, Washington, DC  
 Mr *Peter Pfund*, Special Adviser for Private International Law, Office of the Legal Adviser, Department of State, Washington, DC  
 Mr *Allen S. Weiner*, Legal Counselor, Embassy of the United States of America, The Hague

**Finlande / Finland**

Mrs *Anne Hujala*, Chairperson of the Finnish Adoption Board, Ministry of Social Affairs and Health, Valtioneuvosto  
 Ms *Eva Ojala*, Secretary of the Finnish Adoption Board, Ministry of Social Affairs and Health, Valtioneuvosto

## France

Mme *Bénédicte Vassallo*, sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille, Ministère des Affaires Etrangères, Paris

Mme *Isabelle Maistre*, magistrat au Bureau du droit civil général, Direction des Affaires civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, Paris

Mme *Anne Oui*, attachée d'Administration, Bureau Famille Enfance, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris

## Grèce / Greece

Mrs *Zoé Passia-Papassiopi*, Associate Professor of Private International Law, Thessaloniki

## Hongrie / Hungary

Ms *Zsuzsa Ágoston*, Counsellor, Department for Family and Youth Protection, Ministry of Social and Family Affairs, Budapest

## Irlande / Ireland

Ms *Elizabeth Canavan*, Assistant Principal Officer, Child Care Legislation Unit, Department of Health and Children, Dublin

Mr *David Wolfe*, Registrar, Irish Adoption Board, Dublin

Ms *Mary McLoughlin*, Principal Officer, Child Care Legislation Unit, Department of Health and Children, Dublin

## Islande / Iceland

Ms *Kristrún Kristinsdóttir*, Legal Expert, Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs, Reykjavik

## Israël / Israel

Mr *Peretz Segal*, Head of Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem

Mrs *Ella Blass*, Central Authority for Inter-country Adoption, Ministry of Labour and Social Affairs, Jerusalem

Mrs *Nehama Tal*, National Supervisor for Inter-country Adoption, Jerusalem

Mrs *Batia Artman*, Legal Adviser, Ministry of Labour and Social Affairs, Jerusalem

## Italie / Italy

M. *Luigi Fadiga*, magistrat; président de la Commission italienne pour l'Adoption internationale, Presidency of the Council of Ministers, Rome

Mrs *Anna Maria Colella*, Representative of the Social Affairs Department, Presidency of the Council of Ministers, Commission for Inter-country Adoption, Rome

Ms *Wanda Verusio*, Magistrate of the Justice Ministry; Presidency of the Council of Ministers; Member of the Commission for Inter-country Adoption, Rome

## Japon / Japan

Mr *Kunio Koide*, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague

Mr *Hironobu Sakai*, Special Assistant, Embassy of Japan, The Hague; Associate Professor at Kobe University

## Lituanie / Lithuania

Ms *Giedre Zentelyte*, Director Adoption Agency, Ministry of Social Affairs and Labour, Vilnius

## Luxembourg

M. *Ernest Molitor*, conseiller de direction 1re classe, Ministère de la Famille, Luxembourg

M. *Michel J.P. Verwilghen*, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain



**Maroc / Morocco**

Mlle *Farida Loudaya*, conseiller, Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye  
 M. *Mohammed Azzine*, conseiller juridique, Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye

**Mexique / Mexico**

Ms *Norma Suárez Paniagua*, Counsellor, Embassy of Mexico, The Hague

**Norvège / Norway**

Mrs *Kirsti M. Stokkeland*, Legal Adviser, Ministry of Children and Family Affairs, Oslo  
 Mr *Morten Stephansen*, Head of Section, Government Office for Youth and Adoption, Oslo  
 Mr *Knut R. Steenberg*, Legal Adviser, Government Office for Youth and Adoption, Oslo

**Nouvelle-Zélande / New Zealand**

Ms *Mary C. Iwanek*, National Manager, Adoptions, Department of Child, Youth and Family Services, Wellington  
 Ms *Zöe Anne Griffiths*, Legal Advisor, Department of Child, Youth and Family Services, Wellington

**Panama**

Ms *Carmen Donna Aven*, Legal Adviser (Director), Ministry of Youth, Women, Childhood and Family Matters, Panama  
 H.E. Mr *Rolando A. Guevara Alvarado*, Ambassador to the Benelux countries and the European Community, Brussels  
 Mr *Pedro Sittón Ureta*, Legal Counsellor, Embassy of Panama, Brussels  
 Ms *Blanca Solano Castillero*, Executive Adviser of the Secretary General of the Ministry of Foreign Affairs, Panama  
 Ms *Laura Castro*, Lawyer, Legal Branch, Ministry of Foreign Affairs, Panama

**Paraguay**

Mrs *Rosa María Ortíz*, *Miembro Consejo Directivo*, Adoption Centre, Asunción

**Pays-Bas / Netherlands**

M. *Antoon (Teun) Struycken*, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique de Nimègue; président de la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé  
 Mme *Dorothea van Iterson*, conseiller à la Direction Législation, Ministère de la Justice, La Haye  
 Mr *Jan A.Th. Vroomans*, Ministry of Justice, The Hague

**Philippines**

Mrs *Flóranie P. Jacob*, Psychologist; Lawyer; Member of the Intercountry Adoption Board, Department of Social Welfare and Development, Manila

**Pologne / Poland**

Mme *Katarzyna Biernacka*, juge, Département de Droit international, Ministère de la Justice, Varsovie  
 Mrs *Victoria Biederman*, Deputy Director, Department of Social Welfare, Ministry of Labour and Social Policy, Warsaw

**Roumanie / Romania**

Mr *Dorian Mihai*, Counsellor, Embassy of Romania, The Hague

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Mr *Michael Brennan*, Administrator, Department of Health, London  
Mrs *Cathy Morgan*, Policy Development Manager – responsible for domestic and intercountry adoption policy, Adoption and Permanence Team, Department of Health, London

**Slovaquie / Slovakia**

Mrs *Alena Mátejková*, Director, Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

**Slovénie / Slovenia**

Ms *Uršula Jesih*, Counsellor, Ministry of Labour, Family and Social Affairs, Ljubljana

**Sri Lanka**

Mr *Sugath Ranugge*, Commissioner of Probation & Child Care Services, Colombo  
Ms *Sandya N. Mayadunne*, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Colombo

**Suède / Sweden**

Ms *Carin Jahn*, Deputy Director, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm  
Ms *Gunilla Bodin*, Director, Swedish National Board of Intercountry Adoption (NIA), Stockholm  
Mr *Lars B. Svensson*, Legal Adviser, Swedish National Board of Intercountry Adoption (NIA), Stockholm

**Suisse / Switzerland**

Mme *Danielle Angel*, adjointe scientifique à la Section du droit international privé, Office fédéral de la Justice, Berne  
M. *Hans Kuhn*, chef de section adjoint, Section du droit international privé, Office fédéral de la Justice, Berne

**République Tchèque / Czech Republic**

Mr *Rostislav Záleský*, Director, Office for International Legal Protection of Children, Brno

**Turquie / Turkey**

Mrs *Mehlika Aytaç*, Judge, General Directorate of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice, Ankara  
Miss *Bilgin Tiryakioglu*, Professor, Faculty of Law, Department of Private International Law, University of Ankara  
Miss *Çagla Tansu*, Legal Adviser, Embassy of Turkey, The Hague

**Venezuela**

Mrs *Elena Mora Monroy*, Lawyer, Ministry of Foreign Affairs, Caracas

**OBSERVATEURS / OBSERVERS**

**REPRÉSENTANTS D'ÉTATS INVITÉS  
REPRESENTATIVES FOR INVITED STATES**

**Bénin / Benin**

M. *Djidonou S. Afaton*, magistrat à la Direction des Affaires civiles et pénales, Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Cotonou

**Saint-Siège / Holy See**

Mgr *José T. Martín De Agar*, Professor at the Pontifical University of the Holy Cross, Rome

**Sénégal / Senegal**

M. *Papa Oumar Sakho*, magistrat; directeur des Affaires civiles et du Sceau, Ministère de la Justice, Dakar

Mme *Maïmouna Sourang-Ndir*, directrice du Bien-être familial, Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale, Dakar

**Thaïlande / Thailand**

H.E. Mr *Vasin Teeravechyan*, Ambassador of Thailand, The Hague

Miss *Suphawadee Wongsawasdi*, Second Secretary, Royal Thai Embassy, The Hague

**REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
REPRESENTATIVES FOR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

**Fonds des Nations Unies pour les Enfants  
United Nations Children's Fund**

Mr *Nigel F. Cantwell*, Senior Project Officer, UNICEF Innocenti Research Centre, Florence

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés  
United Nations High Commissioner for Refugees**

Mr *Patrick Tigere*, Legal Adviser, Standards and Legal Advice Section, Department of International Protection, UNHCR, Geneva

**Commission européenne  
European Commission**

Mr *David L. Seïté*, Administrator, Unit "Judicial Co-operation in Civil Matters", Directorate General "Justice and Home Affairs", Brussels

**REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
REPRESENTATIVES FOR NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

**International Bar Association**

Ms *Margaret H. Bennett*, Lawyer, London

**Union internationale du Notariat latin  
International Union of Latin Notaries**

Mr *Matthijs H. Ten Wolde*, Professor of Private International Law at the State University Groningen

**Service social international  
International Social Service**

Ms *Chantal Saclier*, International Programme Director, ISS, Geneva

**International Society of Family Law**

Miss *Carolyn Hamilton*, Director of the Children's Legal Centre, University of Essex, Colchester

**International Academy of Matrimonial Lawyers**

Mr *Wolfgang Vomberg*, Attorney at Law; Notary public, Frankfurt am Main

**Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et Famille**

M. *Oscar D'Amours*, juge, Cour du Québec, Montréal

**EurAdopt**

Mr *Ketil Lehland*, Director Adopsjonsforum Norway, Oslo

Mrs *Lucile A.C. van Tuyll*, Former Chair of EurAdopt, Oud-Zuilen

Mr *Albert P. de Haan*, Director, Wereldkinderen/NICWO; Member of the Board of EurAdopt, The Hague

**International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs**

Mr *Theodore U.C. Kim*, Chairman of the Board of Directors, Washington, DC

Mr *David H. Kim*, President Emeritus, Holt International Children's Services, Eugene, OR

Mr *Patrick Purtill*, President, National Council for Adoption, Washington, DC

Mr *William L. Pierce*, Executive Director of IAVAAN, Washington, DC

**Nordic Adoption Council**

Ms *Elisabet Sandberg*, Director Adoption Centre Sweden, Stockholm

Mr *Sten Juul Petersen*, Lawyer; Board Member of DanAdopt and NAC, Vejle

**North American Council on Adoptable Children**

Ms *Susan Soon-Keum Cox*, Chair of NACAC's International Adoptions Committee, Eugene, OR

**BUREAU DE LA COMMISSION SPECIALE  
OFFICERS OF THE SPECIAL COMMISSION**

*Présidente de la Commission spéciale/ Chairman of the Special Commission*

Mme *Alegría Borrás* (Espagne / Spain)

*Vice-président de la Commission spéciale / Vice-Chairman of the Special Commission*

H.E. Mr *Antonio Boggiano* (Argentine / Argentina)

*Vice-présidente de la Commission spéciale / Vice-Chairman of the Special Commission*

Miss *Guo Xiaomei* (Chine / China)

**SECRETARIAT / SECRETARIAT**

M. *Hans van Loon*, Secrétaire général / Secretary General

Mr *William Duncan*, Secrétaire général adjoint / Deputy Secretary General

M. *Christophe Bernasconi*, Premier secrétaire / First Secretary

*Secrétaires rédacteurs / Recording Secretaries*

Mlle *Aude Fiorini*, attachée temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Mr *Peter E. McEleavy*, Barrister; Lecturer in Law, Aberdeen University

Mme *Nathalie Joubert*, attachée temporaire d'Enseignement et de Recherche, Université de Paris I

Ms *Róisín Pillay*, Human Rights Legal Officer, Justice, London

*Assistante / Assistant*

Mlle *Mariama Diallo*

## INTRODUCTION

### *Mandat, représentation et présidence*

**1** La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* s'est réunie au Palais de la Paix à La Haye, du 28 novembre au 1er décembre 2000, conformément à la Décision prise à la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant dans la Partie B, 6 de l'Acte final de ladite Session, et dont le texte est le suivant :

« *Rappelant l'article 42 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, invite le Secrétaire général à convoquer une Commission spéciale sur le fonctionnement de cette Convention.* »

C'est la première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993. Une Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention s'était tenue du 17 au 21 octobre 1994<sup>1</sup>.

**2** Des 58 Etats représentés, 50 étaient parties à la Convention de 1993 (16 étant non membres de la Conférence de La Haye) et 8 étaient membres de la Conférence de La Haye mais non parties à la Convention. De plus, 4 Etats, ni membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ni parties à la Convention, étaient représentés en qualité d'observateurs. Trois organisations intergouvernementales et dix organisations internationales non gouvernementales ont envoyé des observateurs.

**3** La Commission spéciale a été ouverte par M. Teun Struycken, Président de la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé. Sur sa proposition, Mme Alegría Borrás (Espagne) a été élue à l'unanimité Présidente de la Commission. Le Bureau Permanent a rempli le rôle de Rapporteur.

### *Documents préliminaires et ordre du jour*

**4** Trois Documents préliminaires avaient été envoyés aux participants avant la réunion. Le Document préliminaire No 1, un questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établi par William Duncan, avait été adressé aux Organes nationaux en juillet 2000. Le Document préliminaire No 2, contenant les réponses au questionnaire, était accessible sur trois disquettes distribuées aux délégations. Plusieurs exemplaires de l'ensemble des réponses, ainsi que les documents joints en annexe, ont été mis à la disposition des participants, pour consultation, pendant la réunion de la Commission spéciale. Le Document préliminaire No 3 consiste en une note établie par le Bureau Permanent analysant certains aspects des réponses au questionnaire. On y trouve un résumé des difficultés pratiques rencontrées par les destinataires du questionnaire dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention, ainsi que quelques suggestions et exemples de « bonne pratique ». Ce document contient également une note sur la question des gains matériels indus, une proposition pour faciliter le rassemblement des statistiques, ainsi qu'une brève présentation du Projet de La Haye pour la protection internationale des enfants.

---

<sup>1</sup> Voir le Rapport de la Commission spéciale sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-21 octobre 1994).

**5** L'ordre du jour adopté par la Commission spéciale, conformément à son mandat, portait sur le fonctionnement pratique de la Convention. Les discussions ont ainsi successivement porté sur la constitution, le rôle et le fonctionnement des Autorités centrales et des organismes agréés, quelques principes fondamentaux de la Convention, les conditions procédurales, la reconnaissance et les effets d'une adoption internationale, les problèmes liés au suivi de l'adoption et la mise en œuvre de la Convention. La session s'est terminée par une prise en considération et par l'approbation de recommandations pour le futur.

#### **ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION**

**6** Au début de la Commission spéciale, la Convention de 1993 faisait l'objet de 30 ratifications, 11 adhésions et 14 signatures. Pendant la réunion du 30 novembre 2000, l'Ambassadeur de la République populaire de Chine, Son Excellence M. Hua Liming, a informé l'assemblée qu'il avait ce jour-ci signé la Convention au nom de son Gouvernement. Quelques Etats ont donné des informations sur les progrès faits en matière de ratifications ou d'adhésions. La loi autorisant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique a été signée par le Président Clinton le 6 octobre 2000, et une ratification de cet Etat est prévue dans les prochains 24 à 36 mois. L'Allemagne a déclaré son intention de ratifier la Convention dans le courant de l'année 2001. En Suisse, la loi est dans sa phase finale au Parlement et la ratification est prévue pour 2002. La Thaïlande ratifiera la Convention en 2001. L'Irlande espère également pouvoir ratifier la Convention en 2001. La Grèce espère ratifier la Convention. Le Royaume-Uni espère ratifier la Convention en 2001, dans le but de la mettre en œuvre sur tout le territoire du Royaume-Uni au 1er janvier 2002. La Hongrie espère également ratifier la Convention en 2001. La Turquie a l'intention de signer la Convention dans un futur proche. Le Sénégal a manifesté son intérêt pour la Convention, dans la mesure où cet Etat connaît beaucoup d'adoptions internationales. La question de savoir comment la Convention devrait être appliquée est en cours d'examen dans trois ordres juridictionnels supplémentaires canadiens (la Convention s'applique déjà dans 8 provinces et 2 territoires canadiens), et la Province de Terre-Neuve espère appliquer la Convention dans le courant de l'année prochaine.

#### **AUTORITÉS CENTRALES**

**7** Il a été discuté du rôle-clé de coordination joué par les Autorités centrales pour une mise en œuvre réussie de la Convention. La Convention attribue quelques fonctions aux Autorités centrales qui ne peuvent pas être déléguées (article 7), mais beaucoup d'autres fonctions peuvent être déléguées à d'autres autorités ou organismes agréés (voir les articles 8 et 9 et le Chapitre IV).

**8** Une discussion a porté sur les difficultés que connaissent certains Etats pour parvenir à une coopération efficace entre Autorités centrales et tribunaux. Plusieurs délégations d'Amérique latine ont fait état des difficultés rencontrées pour passer d'un système dans lequel l'adoption internationale est principalement réglementée par les tribunaux, à un système conventionnel dans lequel il y a une Autorité centrale administrative. Ces changements posent problème pour la circulation des informations entre Autorités centrales et tribunaux. La coexistence des compétences des tribunaux et des autorités administratives a également engendré des problèmes de délimitation de leurs pouvoirs respectifs. Il a été soulevé que les Autorités centrales sont plus à même que les tribunaux d'assumer des responsabilités pour ce qui est de la coordination internationale, et que les tribunaux de certains Etats doivent travailler en coopération plus étroite avec les autorités administratives responsables pour le placement des enfants pour une adoption internationale.

**9** L'accent a été mis sur la nécessité de clarifier la répartition des fonctions entre Autorités centrales et autres autorités ou organismes agréés. Certaines incertitudes résultent de l'absence de clarté par exemple pour des parents adoptifs des frais et des délais d'attente pour l'adoption. Il s'est avéré difficile pour certains Etats contractants d'obtenir des informations d'autres Etats sur les procédures administratives conventionnelles exactes appliquées.

**10** La délégation canadienne a suggéré que (suivant les termes de la Recommandation 1 A proposée par le Document de travail No 1 présenté par le Service Social International), afin de faciliter la coordination et la communication entre Etats, chaque Etat devrait préparer un document détaillant la répartition des rôles entre Autorités centrales et organismes agréés. Pendant la discussion au cours de laquelle plusieurs délégations ont soutenu cette proposition, il a été soulevé que le fait que chaque Etat contractant fournisse ce genre d'information s'accorde largement avec l'article 13, qu'un formulaire standard destiné à fournir de telles informations pourrait être établi par le Bureau Permanent et que les informations obtenues par chaque Etat contractant pourraient être rendues accessibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé. L'accent a été mis sur le fait que des informations étaient nécessaires, non seulement concernant la répartition des fonctions entre les diverses autorités, mais également sur la manière dont les organismes sont reliés les uns aux autres. Les informations devraient également être mises à jour régulièrement. La recommandation finale de la Commission spéciale sur cette question est la suivante :

**Chaque Etat contractant devrait présenter un état descriptif de la manière dont les diverses responsabilités et tâches définies dans la Convention sont réparties entre les Autorités centrales, autorités publiques et organismes agréés, afin que les entités responsables pour agir en application de certains articles de la Convention, ainsi que les mécanismes en application desquels elles interagissent les unes avec les autres, soient clairement définis. Le Bureau Permanent devrait établir un formulaire qui aiderait les Etats à fournir ces informations. Les informations devraient être fournies au Bureau Permanent et publiées<sup>2</sup>.**

**11** La Convention (à l'article 6, paragraphe 2) permet aux Etats contractants, par exemple les Etats fédéraux, de désigner plus d'une Autorité centrale. La Commission spéciale a discuté des problèmes de coordination entre Autorités centrales dans cette situation. L'exemple a été donné de l'Espagne qui a désigné 23 Autorités centrales. Il a été admis que dans certaines situations, il est nécessaire d'assurer une coordination et une circulation efficaces des informations, aussi bien au niveau interne qu'au niveau externe. Il a été rappelé aux experts que l'article 6, paragraphe 2 prévoit dans de telles situations la désignation d'une seule Autorité centrale à laquelle toutes les communications devraient être adressées. Un expert a également mis l'accent sur l'importance de parvenir à une harmonisation de la pratique et de la politique des différentes Autorités centrales opérant au sein d'un même Etat.

**12** Le Bureau Permanent, qui a en charge la responsabilité de maintenir sur son site Internet des informations actualisées concernant les Autorités centrales et les autres autorités, y compris leurs coordonnées, a fait état de difficultés occasionnelles ayant été rencontrées lors de l'obtention de telles informations de la part de certains Etats contractants. Tous les experts étaient d'accord sur la nécessité d'une coopération entre les Etats contractants en cette matière, à travers leurs Autorités centrales et le Bureau Permanent. Un certain nombre de recommandations ont été acceptées comme suit :

---

<sup>2</sup> Le Bureau Permanent a l'intention de commencer les consultations sur un projet de formulaire modèle en mai 2001. Une fois prêt, ce formulaire sera transmis à toutes les Autorités centrales et sera également accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

- a) La désignation des Autorités centrales, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être communiquées au Bureau Permanent avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat.
- b) Une telle communication devrait, conformément à l'article 13 et au paragraphe 274 du Rapport explicatif de M. G. Parra-Aranguren (*Actes et Documents de la Dix-septième session (1993)*, Tome II, *Adoption - coopération*, Page 590), indiquer toute autre autorité publique (y compris ses coordonnées) qui décharge les Autorités centrales de leurs fonctions, en application de l'article 8 ou 9.
- c) L'étendue des fonctions des Autorités centrales et de toute autorité publique similaire devrait être clairement expliquée.
- d) La désignation des organismes agréés, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être communiquées au Bureau Permanent au moment de leur agrément.
- e) Lorsqu'un organisme agréé dans un Etat contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre Etat contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes des deux Etats, sans délai.
- f) L'étendue des fonctions des organismes agréés devrait être clairement expliquée.
- g) Toutes ces informations devraient être mises à jour et le Bureau Permanent devrait être immédiatement informé de toute modification, notamment de tout retrait de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire pour agir.
- h) Les désignations, en vertu de l'article 23, des autorités compétentes pour certifier qu'une adoption a été effectuée conformément à la Convention, devraient également être mises à jour.

**13** Il a été fait état de la nécessité pour les Autorités centrales d'avoir des ressources adaptées et un personnel formé de manière appropriée, ainsi que de l'importance d'assurer un niveau raisonnable de continuité dans leurs opérations. En même temps, il a été suggéré qu'une certaine diversité des organismes désignés en tant qu'Autorités centrales était approprié.

#### **ORGANISMES AGREES ET AUTRES AUTORITES OU PERSONNES AUTORISEES**

**14** La Convention de 1993 permet aux organismes agréés de prendre en charge une grande partie des travaux de préparation pour l'adoption internationale, incluant toutes les procédures établies dans le Chapitre IV. Les réponses au questionnaire (voir le Document préliminaire No 2) ont montré qu'en pratique, les organismes agréés jouent un rôle majeur dans la plupart des Etats d'accueil. La Convention elle-même, à l'article 11, pose quelques conditions de base pour les organismes agréés : ils doivent poursuivre uniquement des buts non lucratifs, ils doivent être dirigés et gérés par des personnes qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale et ils doivent être soumis à une surveillance quant à leur composition, leur fonctionnement et leur



situation financière. Les réponses au questionnaire, ainsi que les Documents de travail (notamment les Documents Nos 1, 3, 4 et 6) ont révélé quelle quantité de travail a déjà été investie dans le développement de procédures et de critères détaillés d'agrément, de procédures de contrôle et d'examen du travail des organismes agréés ainsi que de procédures de plainte dans les différents Etats et dans les différentes régions. Les réponses ont également révélé des inquiétudes quant à la quantité importante d'organismes agréés dans certains Etats et la difficulté potentielle dans ce cas pour maintenir des standards et des systèmes de contrôle efficaces. Encore une fois, le problème de manque de clarté dans certains Etats quant à la répartition des fonctions entre Autorités centrales et organismes agréés a été soulevé, ainsi que les problèmes concernant l'agrément secondaire.

**15** Les membres de la Commission spéciale ont discuté des quatre Documents de travail contenant des recommandations générales en matière de systèmes et de critères d'agrément. Le premier, Document de travail No 4, présenté par *EurAdopt* et le *Nordic Adoption Council*, qui représente 26 organisations s'occupant de l'adoption dans 13 Etats européens, vise l'agrément et les organismes agréés dans les Etats d'accueil et doit être lu conjointement avec les règles d'éthique et de déontologie adoptées par *EurAdopt* en 1993. En présentant ce document, un représentant d'*EurAdopt* et du *Nordic Adoption Council* a mis l'accent sur le fait que les organismes agréés doivent être des organismes à but non lucratif, que les organismes dans les Etats d'accueil doivent être responsables des coûts de l'adoption, que les employés doivent être recrutés par les organismes agréés et sous leur contrôle, que l'adoption dans des pays tiers devrait rester hors du champ d'application de la Convention et qu'il ne devrait pas y avoir trop d'organismes agréés à l'intérieur d'un même Etat.

**16** Le Document de travail No 3 a été présenté par le Royaume-Uni au nom d'un groupe de travail informel d'Etats européens contractants (les membres de ce groupe établi en 1993 sont 19 Etats européens qui sont soit parties à la Convention soit en cours de le devenir). En présentant le Document de travail No 3, un expert du Royaume-Uni a suggéré que les organismes agréés devraient disposer de la base juridique nécessaire à leur fonctionnement, qu'il faudrait faire des efforts pour assurer que les mêmes critères rigoureux s'appliquent tant aux adoptions internationales qu'aux adoptions nationales, qu'il devrait y avoir une transparence au regard du financement des organismes agréés et que ces critères s'appliquent de la même manière aux Autorités centrales lorsque celles-ci prennent en charge l'adoption. Il a souligné également l'importance à attacher au fait que les documents provenant des Etats d'origine soient transmis immédiatement aux Etats d'accueil. En dernier lieu, il a indiqué que la Commission spéciale devrait faire en sorte de parvenir à l'élaboration d'un ensemble de critères permettant d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention.

**17** Le Document de travail No 6, présenté par *International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs (IAVAAN)* contient des propositions de critères qui sont le fruit de six ans d'expérience des organisations privées bénévoles américaines et qui peuvent éventuellement être appliqués pour la procédure d'agrément. Ces critères ont été établis dans le but d'aider l'Autorité centrale des Etats-Unis à poser des standards pour l'agrément d'agences. Si la législation d'application de la Convention des Etats-Unis exige un système diversifié d'agrément, elle requiert que tous les organismes agréés soient soumis aux mêmes critères.

**18** En référence au Document de travail No 1, le représentant du Service Social International a rappelé que la création d'organismes agréés ne représente qu'une faculté ouverte par la Convention et en aucun cas une obligation. Elle a fait valoir que le fait qu'un organisme agréé soit reconnu dans un Etat d'accueil donné n'implique pas qu'un Etat d'origine doive reconnaître cet organisme. Elle a affirmé qu'en définissant des critères d'agrément, il faut mettre l'accent particulièrement sur les besoins des enfants concernés et les besoins des Etats d'origine. Enfin, elle a indiqué que l'intérêt

des enfants devrait être spécifiquement pris en compte lors de la révision administrative ou judiciaire des organismes agréés.

**19** Pendant la discussion générale, la question du nombre d'organismes agréés dans certains Etats a suscité quelques commentaires. Alors qu'il est important que les organismes agréés fassent l'objet d'un système efficace d'agrément et de contrôle, il y a des avantages à avoir plusieurs organismes agréés dans un Etat donné, notamment si les enfants concernés sont géographiquement dispersés. De plus, des organismes agréés accessibles au niveau local peuvent aider à assurer que les parents aient un contact plus facile et plus fréquent avec les professionnels intervenant dans le processus d'adoption. Il a également été noté que les Autorités centrales paraissent souvent moins bien équipées pour l'accompagnement des candidats à l'adoption.

**20** Des points de vue divergents ont été échangés sur l'idée qu'il conviendrait, dans un Etat donné, d'adopter un seul mécanisme pour organiser l'adoption, c'est-à-dire soit directement par l'Autorité centrale soit par délégation à des organismes agréés. Certains experts ont souligné que ceci est déjà le cas dans leur pays. Au soutien de cette proposition, il a été avancé que cela préviendrait les risques liés à la concurrence déloyale entre agences, les risques d'abus, et que cela réduirait les possibles risques d'injustices pour les candidats à l'adoption. A l'opposé, certains experts ont indiqué qu'un système dualiste ne conduit pas nécessairement à des difficultés et peut d'ailleurs s'avérer nécessaire à la réalisation efficace des adoptions.

**21** Les commentaires suivants ont été faits par plusieurs délégations relativement à la pratique des organismes agréés au sein de leurs Etats :

- En Italie, la procédure d'adoption est prise en charge à l'échelon local par des organismes agréés, ce qui assure une bonne coordination entre ces organismes et les services sociaux ;
- En France, il existe 38 organismes agréés travaillant dans 24 Etats contractants. Ces organismes connaissent d'un tiers des demandes d'adoption, alors que l'Autorité centrale connaît du reste. Un agrément doit être donné aussi bien par les autorités locales que par les autorités nationales, et elle est exigée pour chaque Etat ;
- En Espagne, les adoptions peuvent être prises en charge aussi bien par des organismes agréés que par les Autorités centrales des régions autonomes ;
- En Norvège, 99% des adoptions sont traitées par l'intermédiaire d'organismes agréés ;
- Au Canada, s'agissant du Québec, 15 organismes agréés traitent actuellement d'adoptions avec 22 Etats d'origine. L'agrément est délivré pour une période temporaire uniquement et n'est pas tacitement reconduit ;
- En Colombie, les organismes agréés n'ont pas un rôle clairement défini au sein de leur Etat et au sein de l'Etat d'origine ;
- Au Panama, à l'heure actuelle, le pays ne comprend aucun organisme agréé. A l'avenir, toutes les adoptions seront traitées par une entité nationale spécialement créée ;
- Aux Philippines, il n'y a pas d'organisme agréé. Le travail de collaboration avec les organismes agréés des Etats d'accueil ne pose pas de difficultés majeures. Tous ces organismes doivent être "re-agrésés" selon les exigences posées par le droit philippin ;
- Au Burundi, il n'y a pas d'organisme agréé ;
- Au Venezuela, il existe un système dualiste ;
- En Roumanie, les adoptions sont traitées au niveau national et au niveau local. Le cadre juridique de l'adoption internationale a été récemment révisé et une réunion gouvernementale devrait se tenir prochainement pour répondre aux difficultés pratiques qui existent en matière d'adoption ;

- Au Costa Rica, il y a une Autorité centrale unique et il n'y a pas d'organisme agréé. Des problèmes apparaissent dans certains cas où des organismes agréés étrangers ne fournissent pas d'informations psychologiques et sociologiques suffisantes ;
- Au Bélarus, il n'y a pas d'organisme agréé.

**22** La discussion a aussi porté sur les divers moyens de surveillance et d'évaluation des organismes agréés. Dans la plupart des pays, on procède à un examen périodique ou à un nouvel agrément. Cela varie de 1 an à 4 ans. L'examen ou le nouvel agrément prend en compte aussi bien les aspects financiers que les autres aspects de l'activité. L'importance d'un système approprié pour l'examen des plaintes déposées contre les organismes agréés a également été relevée. Les commentaires de divers experts incluaient les points suivants :

- Aux Philippines, tous les organismes agréés étrangers font l'objet d'un contrôle strict préalablement à la délivrance d'un agrément dans cet Etat, et l'agrément est régulièrement révisé dans tous les cas. Des rapports de suivi d'adoption doivent être délivrés pendant les six premiers mois après le départ de l'enfant. L'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil après l'expiration d'un délai de six mois ;
- Au Costa Rica, des rapports de suivi d'adoption détaillés sur la situation de l'enfant sont exigés pendant deux ans. Une importance considérable est attachée aux motifs de l'adoption donnés par les parents et les organismes agréés ;
- En Equateur, on favorise les accords signés avec les organismes agréés issus d'autres Etats parties à la Convention. Après un contrôle rigoureux, l'agrément est donné pour une durée limitée et est renouvelable ;
- Au Royaume-Uni, pour obtenir un agrément, les organismes doivent faire une demande auprès du service gouvernemental compétent et ils sont soumis à un examen détaillé. Il existe des révisions régulières et les organismes agréés font l'objet de visites non annoncées à l'avance ;
- En Espagne, les contrôles sont stricts et l'agrément est révisé régulièrement. Les Autorités centrales, qui tiennent un registre des plaintes, sont responsables du retrait de l'agrément. En cas de problèmes, des recours peuvent être portés devant les tribunaux civils de droit commun ;
- En Italie, les autorités d'un Etat d'origine peuvent saisir les autorités italiennes pour qu'elles révisent voire retirent l'agrément donné ;
- En France, le Ministère des Affaires étrangères est responsable du retrait de l'agrément et tout recours y relatif peut être porté devant la juridiction administrative ;
- En Allemagne, les Autorités centrales peuvent donner suite aux plaintes des parents en demandant aux organismes agréés de fournir un complément d'information. La procédure peut aller jusqu'au retrait de l'agrément de tels organismes.

**23** La Commission spéciale a recommandé que les principes suivants s'appliquent :

**a) L'autorité ou les autorités compétentes pour accorder l'agrément, superviser les organismes agréés ou donner les autorisations, devraient être désignées sur la base de principes juridiques bien déterminés, et devraient avoir les compétences légales et les ressources humaines et matérielles nécessaires, afin de pouvoir exercer leurs responsabilités de manière efficace.**

**b) Les compétences légales devraient inclure le pouvoir de conduire toute enquête nécessaire et, lorsqu'il s'agit d'une autorité de contrôle, le pouvoir de retirer ou de recommander le retrait d'un agrément ou d'une autorisation, conformément à la loi.**

**c) Les critères d'agrément devraient être explicites et devraient résulter d'une politique générale sur la pratique des adoptions internationales.**

**d) Les organismes agréés devraient rendre des comptes annuels à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés.**

**e) L'autorité compétente devrait procéder périodiquement à un examen des organismes agréés ou d'une demande de leur part pour l'obtention d'un nouvel agrément<sup>3</sup>.**

## **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### *Le principe de subsidiarité*

**24** Le préambule de la Convention de 1993 reconnaît que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente « à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine ». Cela signifie que les autorités compétentes de l'Etat d'origine sont obligées, en application de l'article 4 *b*, de dûment examiner les « possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine », avant de considérer l'option de l'adoption internationale. Ce principe implique que le système de l'adoption internationale au sein de l'Etat d'origine doit avoir la capacité d'explorer les alternatives pour l'enfant au niveau national. Cela implique également la nécessité pour le service d'être relié ou intégré dans une certaine mesure à un système national de protection de l'enfance plus étendu, incluant un système d'adoption nationale. Il peut arriver que le principe de subsidiarité, reflétant l'article 21 *b* de la *Convention de New York sur les droits de l'enfant*, impose certaines obligations positives en matière de développement du soutien familial et des services d'aide à l'enfance au sein des Etats d'origine, et que les Etats d'accueil aient également l'obligation de soutenir le développement de tels services. Cette idée se reflète dans la pratique de beaucoup d'agences concernées par l'adoption internationale et est également significative quant à la question des contributions, y compris les contributions financières<sup>4</sup>, faites pour soutenir les services de protection de l'enfance.

**25** Plusieurs experts d'Etats d'origine ont mis l'accent sur l'importance de leur politique de protection de l'enfance en faveur de la prévention des abandons d'enfants. L'objectif d'une telle politique est qu'un enfant puisse rester dans sa famille d'origine. Dans de nombreux cas, l'abandon de l'enfant résulte de la pauvreté, si bien que les abandons peuvent être évités grâce à une politique sociale d'aide aux familles.

**26** Des experts d'un certain nombre d'Etats d'origine ont expliqué les méthodes traduisant le principe de subsidiarité dans leur Etat:

- Aux Philippines, les autorités cherchent à placer un enfant au niveau local. Si cela échoue, le placement se fait au niveau interrégional et enfin au niveau international. La politique est également d'autoriser une mère biologique à revenir pendant une période déterminée sur sa décision d'abandon de l'enfant pour qu'il soit adopté ;
- Au Paraguay, la mère est également autorisée à revenir sur sa décision. L'Autorité centrale a de très grandes responsabilités, y compris l'obligation de rechercher la famille de l'enfant. L'Autorité centrale travaille en coopération avec d'autres

<sup>3</sup> Quant au contrôle financier, voir les recommandations du paragraphe 34, *infra*.

<sup>4</sup> Voir *infra*, « Gains matériels indus ».

services de protection de l'enfance, qu'ils soient médicaux ou sociaux. Elle travaille également en collaboration avec des familles d'accueil ;

- En Colombie, la politique est de travailler avec les parents d'origine et, lorsque cela est possible, avec d'autres membres de la famille. Des efforts sont faits afin de permettre le placement des enfants dans des familles d'accueil et des maisons de groupe, plutôt que dans des institutions ;
- Au Chili, on met l'accent sur l'importance du soutien des familles ;
- Au Panama, la loi requiert de prendre en considération d'abord le placement de l'enfant au sein de sa famille ou chez des parents. Les enfants de race indigène doivent être adoptés par des parents du même groupe ethnique.

**27** Plusieurs experts d'Etats d'origine ont identifié des problèmes culturels qui font obstacle à l'adoption nationale. Au Paraguay, par exemple, l'institution de l'adoption n'est pas très bien connue et l'Autorité centrale travaille en vue d'améliorer cette situation. Au Chili, le développement d'une attitude plus positive à l'égard de l'adoption a permis d'augmenter de 50% les adoptions nationales. Aux Philippines en revanche, il n'est pas courant de procéder à une adoption officielle. Les pratiques les plus courantes consistent en effet à simuler la naissance, où la mère adoptive déclare l'enfant comme étant né d'elle. Les femmes ayant procédé à de telles adoptions dans le passé sont actuellement encouragées à rectifier les fausses déclarations, mais les mentalités traditionnelles sont difficiles à modifier.

**28** Quelques inquiétudes générales concernant l'application du principe de subsidiarité dans certains Etats d'origine ont été exprimées. Il a été suggéré que dans certains Etats, une véritable recherche de solutions au niveau national fait défaut. En même temps, les retards, liés dans certains cas à la recherche d'une famille pour l'enfant, portent atteinte à l'intérêt de l'enfant.

**29** Dans certains Etats, les enfants sont maintenus dans des institutions, sans qu'un véritable effort soit fourni pour leur trouver une famille. Il a été avancé également que dans certains Etats d'origine, il semble y avoir une présomption selon laquelle si l'enfant est abandonné ou placé pour adoption, la seule solution est de recourir à l'adoption internationale. Une des difficultés est que certains Etats d'origine n'ont pas les infrastructures nécessaires pour trouver une solution au niveau national.

**30** Des suggestions ont été faites quant à la manière d'améliorer la situation dans certains Etats. Une suggestion a été de dire que, dans chaque Etat d'origine, la recherche d'une famille pour l'enfant devrait débiter aussitôt que l'enfant entre dans l'institution. Il a aussi été suggéré que la prévention de l'abandon et la recherche d'une alternative à l'adoption pourraient être facilitées si la procédure d'adoption était divisée entre les autorités administratives et les tribunaux. Si l'adoption est prise en charge par les tribunaux dès les premiers stades, les alternatives à l'adoption ne seront pas vraiment explorées. Il est ainsi préférable que les tribunaux n'interviennent qu'au dernier moment, lorsqu'il est certain que l'enfant doit être adopté. L'attention a également été portée, pendant le cours du débat, sur l'importance dans ce contexte du Projet de la Haye pour la protection internationale des enfants, dont l'objectif est d'aider les Etats d'origine à appliquer les principes de la Convention, y compris notamment le principe de subsidiarité.

**31** Un expert a suggéré qu'il devrait y avoir des raisons valables pour envoyer un enfant d'un Etat qui est traditionnellement un Etat d'accueil, vers un autre Etat d'accueil afin d'être adopté. L'accent a cependant été mis sur le fait que de telles adoptions peuvent être appropriées dans certains cas pour des enfants ayant des besoins particuliers, ou lorsque la mère a des liens avec l'étranger et souhaite que son enfant soit adopté dans un autre Etat.

### *Les consentements à l'adoption*

**32** L'article 4 c pose les règles de base gouvernant l'obtention des consentements à l'adoption, incluant le principe en vertu duquel de tels consentements doivent être donnés librement, les conseils nécessaires fournis et les personnes donnant leur consentement dûment informées sur les conséquences de leur consentement. L'article 4 d concerne le consentement de l'enfant, si celui-ci est requis, ainsi que l'obligation dans chaque cas de prendre en considération les souhaits et avis de l'enfant. **L'importance de la « Formule modèle pour la déclaration de consentement » approuvée lors de la Commission spéciale de 1994, figurant à l'annexe B du Rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995 a été rappelée aux experts.** L'article 17 a requiert en outre que les futurs parents adoptifs aient donné leur accord au placement envisagé, et l'article 5 b requiert qu'ils aient été entourés des conseils nécessaires. Des inquiétudes ont été exprimées dans les réponses au questionnaire quant au manque de clarté des procédures relativement aux accords donnés par les futurs parents adoptifs.

**33** Une brève discussion a eu lieu sur les problèmes apparaissant parfois pour assurer que la personne qui donne son consentement, et qui prétend être la mère biologique, est effectivement la mère. Un expert a fait état de ce que certains Etats d'accueil exigent à l'heure actuelle des tests A.D.N. de la mère et de l'enfant, pour certains Etats d'origine, afin d'éviter des irrégularités. L'expert du Paraguay a indiqué que ces tests A.D.N. ne sont pas nécessaires dès lors que le travail de prévention de l'abandon et de recherche d'une solution au niveau familial est effectué de façon correcte. Elle a ajouté que les tests A.D.N. sont très coûteux et qu'il vaudrait mieux dépenser cet argent à maintenir l'enfant au sein de sa famille d'origine. Quant aux consentements, aussi bien l'Etat d'origine que l'Etat d'accueil sont soumis à des obligations, et l'Etat d'accueil ne peut se décharger de ses obligations simplement en pratiquant un test A.D.N. Il a été suggéré qu'il faut être prudent, parce que la multiplication des tests A.D.N. peut avoir pour conséquence que de nombreux enfants soient déclarés abandonnés, uniquement dans le but d'éviter le recours au test A.D.N.

### *Gains matériels indus*

**34** L'article 8 de la Convention pose à la charge des Autorités centrales une obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption, et l'article 32 dispose que :

*«(1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.*

*(2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.*

*(3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.»*

**35** Les réponses au questionnaire ont révélé de sérieuses inquiétudes quant à certains coûts, charges, contributions et donations liés à la procédure d'adoption internationale. Les résultats fournis par les destinataires du questionnaire ont révélé qu'il existe de grandes disparités dans les coûts et charges supportés par les futurs parents adoptifs pour la procédure d'adoption elle-même. Elles résultent essentiellement de services fournis, généralement par les agences agréées, dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine. Les différences de coûts peuvent parfois être justifiées par la nécessité, par exemple, de respecter des exigences légales variant d'Etat à Etat, des niveaux de

prestations de services divergents, des frais légaux ou médicaux différents, ou des formes différentes d'aides de l'Etat à la procédure d'adoption. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux coûts et charges perçus par certaines agences, que celles-ci soient établies dans l'Etat d'accueil ou l'Etat d'origine, qui apparaissent parfois excessifs par rapport au niveau réel des prestations fournies.

**36** La discussion pendant la Commission spéciale a confirmé les inquiétudes quant à ces problèmes. Les experts se sont mis d'accord pour orienter la discussion autour de deux sujets, celui des frais et dépenses d'une part, et celui des donations et contributions aux services de protection de l'enfance d'autre part.

- Frais et dépenses

**37** La question des frais facturés, notamment les frais d'avocats, a été soulevée par plusieurs experts. Des inquiétudes ont été exprimées quant au niveau des frais facturés dans certains Etats d'origine, et plus particulièrement quant à la variabilité des frais facturés pour des services juridiques dans les différents Etats d'Amérique du Sud. Il a été avancé que des frais d'avocat excessifs résultent souvent du fait qu'un avocat agit en tant que médiateur pour trouver un enfant, une pratique qui, selon certains, va à l'encontre des règles d'éthique. (A cet égard, il faut noter que lorsqu'un Etat contractant n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 22, paragraphe 2, les fonctions reconnues à leurs Autorités centrales prévues au Chapitre IV peuvent uniquement être exercées par l'Autorité centrale elle-même ou par un organisme agréé ou public.) Il a été indiqué que les frais associés aux adoptions internationales ne correspondent pas toujours à la qualité des services fournis.

**38** Un certain nombre d'experts ont donné des exemples de méthodes actuelles de contrôle. Des informations plus détaillées peuvent être trouvées dans le Document préliminaire No 2 et dans le Document préliminaire No 3 aux paragraphes 18 et 19<sup>5</sup>.

**39** Des suggestions ont été faites pour améliorer la situation. Pour ce qui est des avocats, une suggestion est de considérer que les Etats Parties devraient envisager l'établissement d'une liste d'avocats qualifiés pour fournir des conseils ainsi que l'établissement d'une échelle fixe de tarifs. Une autre suggestion a été de dire que les coûts peuvent être réduits et les retards évités si la procédure judiciaire d'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil.

**40** Pendant la session de clôture, un expert des Pays-Bas a proposé (Doc. trav. No 11) l'établissement d'un groupe de travail chargé d'étudier plus en profondeur la question des frais et charges comparés liés aux procédures d'adoptions internationales, d'établir des formulaires relatifs aux frais et charges devant être utilisés par les Autorités centrales dans le but de rendre les frais et coûts publics et susceptibles d'être comparés, et d'aider les Autorités centrales à clarifier les frais et coûts pouvant être considérés comme raisonnables dans leurs Etats. Il a été mis l'accent sur le fait que toutes les Autorités centrales seraient consultées pour ce projet et que le groupe de travail serait constitué de personnes venant d'Etats d'accueil, d'Etats d'origine, d'organisations non gouvernementales internationales et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Bien que le temps manquât pour une discussion approfondie de cette proposition et qu'aucune recommandation formelle n'ait été prise, la suggestion a paru être soutenue par plusieurs Etats parties et un expert des Pays-Bas a déclaré son intention de poursuivre ce projet.

---

<sup>5</sup> Voir le Document préliminaire No 2 de novembre 2000 « Réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », et le Document préliminaire No 3 de novembre 2000 « Réponses au questionnaire – certains aspects » établi par le Bureau Permanent.

**41** Les recommandations particulières suivantes en matière de frais et dépenses ont été approuvées à l'unanimité :

**a) Les conditions d'agrément d'agences proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une base financière solide et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un audit extérieur. Les organismes agréés devraient tenir des comptes, qui doivent être présentés à l'autorité de contrôle, incluant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions.**

**b) Il faudrait pouvoir présenter aux futurs parents adoptifs, à l'avance, une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient coopérer afin d'assurer la disponibilité de ces informations.**

**c) Il faudrait rendre public les informations relatives aux dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale.**

- Donations et contributions aux services de protection de l'enfance

**42** Plusieurs experts ont considéré qu'il était important de faire une distinction entre d'une part les donations, qui peuvent être parfois « demandées » aux futurs adoptants, par exemple par le foyer institutionnalisé dont l'enfant vient, et d'autre part les frais faisant partie des coûts de l'adoption et représentant une contribution aux services de protection de l'enfance et/ou des familles dans l'Etat d'origine. Quant à ces derniers, il a été affirmé que cette pratique allait à l'encontre de l'article 32 de la Convention. Afin de réaffirmer ce principe, la Commission spéciale a accepté à l'unanimité la recommandation suivante :

**Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites.**

**43** Les opinions sont divisées au sein des membres de la Commission spéciale quant à la question de la propriété des contributions devant être versées aux services de protection de l'enfance et/ou des familles dans l'Etat d'origine. Cette question a été soulevée dans le questionnaire et le Document préliminaire No 3 résume les réponses comme suit :

*«D'une part, les réponses ont montré une certaine compréhension quant aux objectifs de telles pratiques, et la nécessité pour certains Etats d'apporter un soutien aux programmes destinés à améliorer les services de protection de l'enfance, notamment ceux extérieurs au cadre familial, au sein des Etats d'origine. Cela s'accorde avec le principe de subsidiarité ancré dans la Convention. D'autre part, beaucoup de réserves et d'inquiétudes ont été exprimées pour ce qui est de certains systèmes de contribution. L'inquiétude, par exemple, selon laquelle « la procédure fait de l'enfant une marchandise, dans laquelle le plus offrant est récompensé avec l'obtention de l'enfant » (Australie). Des liens directs entre les contributions et les demandes particulières peuvent entraîner des conflits d'intérêts malsains. Il y a d'évidents risques, notamment au regard du principe de subsidiarité, que les services de protection de l'enfance, en particulier les institutions pour enfants, deviennent dépendants de revenus dérivés de l'adoption internationale. Un système d'allocation des enfants pour l'adoption qui est*



*étroitement lié à des niveaux de contributions heurte le principe en vertu duquel la décision de placement doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des inquiétudes relatives au manque de transparence quant à l'utilisation des contributions ou donations ont également été soulevées. Beaucoup de commentateurs se sont cependant déclarés prêts à accepter des systèmes dans lesquels existent des donations ou des contributions, mais sujettes à un certain nombre de garanties quant à la transparence et la comptabilité. En particulier, certains commentateurs ont exprimé leur préférence pour des systèmes fondés sur des contributions ou donations fixes et non variables.»*

**44** Au sein de la Commission spéciale elle-même, une divergence d'opinions est apparue parmi les experts, les uns considérant que le fait de requérir des contributions qui ne sont pas liées à l'adoption spécifique est contraire à l'article 32, cela ne devant en aucun cas être excusé, et les autres considérant que de telles charges pourraient être considérées comme légitimes, en étant comprises dans les frais liés aux services d'adoption dans l'Etat d'origine, et qu'il était important que la Commission spéciale fasse une déclaration claire concernant les paramètres de telles contributions. Ceux qui ont soutenu le premier point de vue ont mis en avant qu'il fait partie de l'« esprit » de la Convention que des paiements non liés aux frais réels d'une adoption spécifique soient exclus de la procédure d'adoption internationale, et qu'il ne serait pas avisé d'admettre une recommandation allant à l'encontre de ce principe, même si le but de cette recommandation est de mettre en place des garanties quant aux pratiques des contributions. Ceux qui ont favorisé le second point de vue ont avancé qu'il était raisonnable pour des Etats d'origine de requérir des contributions pour couvrir les frais de fourniture de services de protection de l'enfance et/ou des familles dans cet Etat, que cela est le cas dans certains Etats contractants et non contractants, et que cela pourrait être vu comme des coûts légitimes au sens de l'article 32. Ils ont également avancé qu'il y a un besoin urgent, notamment pour ce qui est de pratiques actuelles en Roumanie, d'établir clairement sous quelles conditions de tels frais peuvent être considérés comme légitimes.

**45** Afin de parvenir à un compromis, le Bureau Permanent a suggéré (Doc. trav. No 10) une formule qui aurait laissé la porte ouverte à la question de savoir si de telles contributions sont en principe acceptables, mais qui en même temps aurait posé quatre principes qui devraient s'appliquer à ces contributions lorsqu'elles sont requises. Ces quatre principes sont les suivants :

*« a) le montant de la contribution devrait être fixé et notifié par avance aux futurs adoptants ;*

*b) le but de cette contribution devrait être clairement précisé ;*

*c) les contributions devraient toujours être l'objet de transactions enregistrées et comptabilisées ;*

*d) des comptes détaillés des revenus dérivés de ce type de contributions, ainsi que de l'utilisation faite de tels revenus devraient être tenus. »*

**46** Les quatre principes eux-mêmes n'ont pas été contestés, mais un désaccord a subsisté quant à l'utilité de faire une recommandation à ce sujet. Dans la mesure où la Commission spéciale fonctionne sur une base de consensus, la Présidente a conclu qu'aucune recommandation n'était possible sur la question.

**47** Il est cependant apparu clairement lors du débat qu'un accord général existait sur l'importance pour les Etats d'accueil de fournir un soutien pour le développement dans les Etats d'origine des services de protection de l'enfance et/ou des familles, mais dans

un sens qui ne compromettrait pas la procédure d'adoption elle-même. Cela a abouti à l'acceptation à l'unanimité de la recommandation suivante :

**Les Etats d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter.**

#### **APPLICATION AUX ETATS NON PARTIES DES PRINCIPES DE LA CONVENTION**

**48** Un Document de travail (Doc. trav. No 2) présenté par UNICEF et mis en circulation préalablement à la Commission spéciale a attiré l'attention des experts sur la situation des adoptions internationales au Guatemala. Dans le Document de travail, il est fait référence à la « situation extrêmement inquiétante » mise en avant par les résultats d'une étude menée par l'*Instituto Latinoamericano para la Educacion y la Comunicacion (ILPEC)* et publiée au début de l'année 2000. Les inquiétudes concernaient le très faible pourcentage (2%) d'enfants guatémaltèques adoptés au sein de leur pays, le faible pourcentage (12%) d'enfants adoptables proposés à l'adoption internationale qui sont en réalité issus de foyers institutionnalisés, les actes frauduleux et les profits tirés, l'utilisation d'un mécanisme extrajudiciaire soustrait à tout contrôle pour la procédure d'adoption internationale dans beaucoup de cas, et l'absence de législation adéquate et de supervision de l'Etat dans la procédure.

**49** Le Document de travail No 2, présenté par l'expert d'UNICEF, propose une recommandation ayant trait à ce que le Guatemala prenne, sans délai, toutes les dispositions nécessaires pour préparer son adhésion à la Convention de la Haye de 1993, y compris la promulgation d'une législation adaptée et la création d'une Autorité centrale, et que jusqu'à ce que cela se fasse, les Etats contractants devraient suspendre toutes adoptions internationales en provenance du Guatemala et les autres Etats préparant leur adhésion ou leur ratification de la Convention devraient également envisager la suspension de telles adoptions.

**50** Une note d'information rédigée par l'Irlande préalablement à la Commission spéciale attire également l'attention de l'assemblée sur la situation au Guatemala et demande que la question soit traitée lors de la Commission spéciale. La note inclut un résumé du Rapport du Conseil économique et social des Nations Unies [Commission sur les Droits de l'Homme, Droits de l'Enfant], établi par le Rapporteur spécial Ofelia Calcetos-Santos, sur la mission au Guatemala. La note indique qu'un certain nombre d'Etats européens contractants, qui se sont rencontrés à Luxembourg en octobre 2000, s'inquiétaient de porter une attention particulière à cette question lors de la Commission spéciale. Il a été considéré que la Commission spéciale jouait un rôle-clé en faveur de garanties appropriées, dans la procédure d'adoption, pour les enfants, les parents biologiques et les parents adoptifs.

**51** Le Secrétaire général a expliqué qu'une copie du Document de travail No 2 avait été transmise à l'Ambassadeur du Guatemala aux Pays-Bas, lequel a été informé que si le Guatemala désirait prendre part à la Commission spéciale en qualité d'observateur, il pouvait soumettre une demande à cette fin, demande qui serait soumise à l'approbation

des Etats membres. Aucune demande n'a été reçue. Il a précisé en outre que bien qu'il était loisible aux experts de soulever la question, la Commission spéciale devrait être consciente des limites intrinsèques de toute action de sa part.

**52** La Commission spéciale s'est d'abord montrée divisée quant à l'opportunité de répondre au Document de travail No 2. Plusieurs experts ont considéré que la question dépassait les compétences de la Commission. D'autres ont fait valoir qu'afin de respecter les droits de l'enfant en tant que principe à valeur universelle, des actions devraient être entreprises. On a fait remarquer que la question relève de la responsabilité de chaque Etat, dès lors que, en acceptant l'adoption d'enfants guatémaltèques, les familles des Etats d'accueil participent à la création d'un marché relatif aux enfants du Guatemala. Certains experts ont ajouté que si la Commission spéciale ne pouvait intervenir au niveau de la législation interne d'un pays, elle pouvait néanmoins dénoncer la situation qui y règne.

**53** Après cette discussion, un Document de travail (Doc. trav. No 8) a été présenté par la Présidente et le Bureau Permanent. Dans sa présentation, le Secrétaire général a fait référence à une visite rendue par un membre du Bureau Permanent au Guatemala, aux divers contacts pris dans le passé par le Bureau Permanent avec les autorités gouvernementales et aux efforts faits récemment pour associer le Guatemala aux débats de cette Commission spéciale. Selon le Bureau Permanent, cette Commission spéciale n'est pas le forum approprié pour une action spécifique à l'égard du Guatemala, qui n'est ni membre de la Conférence de La Haye ni partie à la Convention, instrument qui est avant tout un traité fondé sur la coopération entre Etats contractants. Le Document de travail No 8 propose cependant que la Commission spéciale adopte une recommandation concernant l'application des principes de la Convention aux Etats non parties, et que le Secrétaire général écrive à l'Ambassadeur du Guatemala aux Pays-Bas, à la lumière de ce qui est suggéré dans ce Document. Une telle démarche n'empêcherait pas les Etats de prendre eux-mêmes toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires.

**54** De nombreux experts ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard de la situation au Guatemala et leur soutien à la proposition de la Présidente et du Bureau Permanent. Des modifications mineures au Document de travail No 8 ont été proposées. Les experts ont insisté sur la nécessité d'informer les futurs parents adoptifs de la situation au Guatemala. Selon eux, il existe une responsabilité pesant sur tous les Etats d'accueil de ne pas encourager l'adoption d'enfants provenant du Guatemala. Plusieurs experts ont également souligné l'importance des mesures d'assistance technique au Guatemala et ont exprimé leur reconnaissance quant aux efforts fournis par l'UNICEF et le Service Social International à cet égard. A cette occasion, un expert du Paraguay a souligné l'importance qu'une telle assistance technique a eu au Paraguay pour surmonter le problème des adoptions illégales.

**55** Des experts d'Argentine, de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, tout en soutenant la proposition de la Présidente et du Bureau Permanent, ont exprimé le point de vue selon lequel il ne relève pas de la compétence de cette Commission spéciale de traiter des questions relatives au Guatemala.

**56** La recommandation contenue dans le Document de travail No 8 relative à l'application aux Etats non parties à la Convention des principes conventionnels et acceptée à l'unanimité par la Commission spéciale est la suivante :

**Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les Etats parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi**

**que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention.**

**57** La lettre envoyée ultérieurement par le Secrétaire Général à l'Ambassadeur du Guatemala aux Pays-Bas figure à l'annexe A. En réponse à cette lettre, l'Ambassadeur Dr Luis Alberto Padilla, a rendu visite au Secrétaire Général le 8 mars 2001. Lors de la réunion, il a indiqué qu'il avait conscience de la nature des problèmes au Guatemala, et qu'en qualité d'ex-Ambassadeur des Nations-Unies à Genève, il partageait les inquiétudes exprimées par le Rapporteur spécial des Nations-Unies Ofelia Calcetos-Santos en matière de pédophilie, de prostitution et d'adoptions d'enfants, dans son Rapport présenté à la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme d'avril 2000 à Genève, et qu'il a d'ores et déjà été informé au Guatemala par le Ministre des Affaires étrangères ainsi que le Président de la Commission présidentielle des Droits de l'Homme (COPREDEH), *licenciado* Victor Jugo Godoy, que suite aux recommandations faites sur la question par le Rapporteur spécial des Nations-Unies, la version actuelle de la nouvelle législation sur les adoptions en cours d'élaboration au gouvernement est prête à être examinée par le Congrès de la république (*Congreso de la Republica*), et que le Ministre des Affaires étrangères a déjà exprimé son avis favorable pour une adhésion du Guatemala à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. L'Ambassadeur a accepté de tenir le Secrétaire général informé des futurs développements en cette matière.

#### **CONDITIONS PROCÉDURALES (CHAPITRE IV)**

##### *Le rapport sur l'enfant (article 16)*

**58** La Commission spéciale était d'accord en ce qui concerne l'importance qui doit être attachée à l'obtention d'un rapport médical complet et exact sur l'enfant, du point de vue de la procédure de « *matching* », et pour l'information des parents adoptifs et plus tard de l'enfant lui-même. Un expert danois a mentionné les résultats d'une étude récente ayant montré que dans 25% des cas, l'état de santé de l'enfant n'est pas mentionné dans le rapport délivré par les autorités de l'Etat d'origine. Une des inquiétudes majeures est relative à l'obtention d'informations sur les aspects psychologiques de l'état de l'enfant. En même temps, il a été indiqué que dans un certain nombre d'Etats d'origine, une attention particulière était déjà portée à la question. En outre, en évoquant le champ des données devant figurer dans le rapport médical de l'enfant, il est nécessaire de comprendre que les Etats d'origine ont des ressources limitées. Des problèmes se posent également en matière de tests médicaux spécifiques, tels que les tests HIV ou de l'Hépatite B, et il est nécessaire que les autorités dans les Etats d'origine et dans les Etats d'accueil coopèrent entre elles en la matière. **En outre, il a été mis l'accent sur l'importance de maintenir confidentielles les informations contenues dans le rapport sur l'enfant, en gardant à l'esprit le droit au respect de la vie privée.**

**59** Le Document de travail No 3, présenté par le Royaume-Uni au nom d'un groupe de travail informel d'Etats contractants européens, contient un « formulaire-modèle » de rapport médical sur l'enfant. L'introduction du Document de travail présente le rapport

médical sur l'enfant comme l'élément d'information le plus important. Le rapport devrait être rempli par un praticien enregistré ayant des connaissances spécialisées en matière de diagnostic et de traitement des enfants. Il ne devrait pas être vu comme un moyen de sélectionner les enfants pouvant être adoptés, mais comme une source d'information permettant aux parents adoptifs de prendre connaissance des besoins de l'enfant quant à sa santé.

**60** Un accord général s'est fait sur la nécessité d'encourager une approche plus consistante de la préparation des rapports médicaux et de développer la standardisation. **L'idée d'un formulaire modèle rigide n'a pas été approuvée. Il a cependant été accepté que le formulaire sur le rapport médical sur l'enfant constitue un guide utile pour la pratique.** Le formulaire figure à l'annexe B. Il a été avancé que certains Etats, tels que le Royaume-Uni, ont développé eux-mêmes des formulaires standards qui pourraient apporter une aide utile supplémentaire.

**61** Au regard des autres aspects du rapport sur l'enfant, un expert a mis l'accent sur l'importance d'inclure des informations détaillées décrivant les débuts de l'histoire de l'enfant, incluant par exemple la date exacte de sa naissance, le temps ce jour-là, etc., c'est-à-dire des faits qui sont « précieux » pour l'enfant.

*Les candidats. Conseils et préparation, rapports.*

**62 L'accent a été mis sur la nécessité d'une évaluation et d'une préparation minutieuses et objectives des futurs adoptants par les autorités dans les Etats d'accueil.** Parmi les facteurs devant être pris en considération pour la préparation de l'évaluation, les points suivants ont été mis en exergue :

- capacité légale, incluant des questions d'âge et d'état civil ;
- état de santé et état physique, y compris des éléments psychologiques ;
- état financier et appréciation du logement ;
- situation sociale et éducation des candidats ;
- motifs qui les animent pour l'adoption internationale d'un enfant ;
- style de vie et aptitude à être parent ;
- type d'enfant considéré comme approprié pour les candidats (« enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge », voir article 15) ;
- réseau familial de soutien ;
- compréhension des futurs adoptants relativement aux problèmes de développement et de comportement des enfants, aux problèmes liés aux besoins culturels,

spirituels et religieux de l'enfant, à l'importance de fournir à l'enfant des informations sur son passé, et aux problèmes liés au racisme et à ses effets.

**63** Un expert a mis l'accent sur l'importance de déterminer si les adoptants sont qualifiés (capacité légale) avant de transmettre le dossier à l'Etat d'origine. L'expert du Service Social International a exprimé son inquiétude en ce qui concerne la compétence de l'autorité de recours: lorsqu'un recours est ouvert contre le refus d'octroi du certificat d'aptitude, l'autorité qui traite de ce recours doit être compétente en matière de protection de l'enfant dans l'adoption. (Voir le Document de travail No 1 au paragraphe 7 b.)

**64** Plusieurs experts ont exprimé l'idée qu'une participation des futurs adoptants à des cours préparatoires devrait être obligatoire. Les cours préparatoires qui ont lieu dans plusieurs Etats ont été décrits. Dans certains Etats, les cours préparatoires comprennent un élément « d'auto-évaluation ». Aux Pays-Bas, par exemple, 30 à 40% des futurs adoptants retirent leur demande après avoir participé à des sessions d'information. Le fait que les assistants sociaux impliqués dans la procédure d'évaluation de l'aptitude des futurs adoptants ne devraient pas par ailleurs être impliqués dans leur éducation et leur préparation a également été accentué.

#### *Transmission des rapports*

**65** Les réponses au questionnaire ont révélé un certain nombre de problèmes concernant la transmission des rapports sur l'enfant prévue à l'article 16 de la Convention. Cela comprend des cas dans lesquels l'article 16, paragraphe 2 n'a pas été respecté, les rapports sont transmis avec retard, et certains cas dans lesquels les rapports sont directement envoyés aux candidats et non à l'Autorité centrale. Un expert d'Irlande a proposé que les Autorités centrales puissent toujours contrôler la transmission des rapports. Deux points fondent cette proposition: d'une part, il est nécessaire de respecter la vie privée de l'enfant et d'assurer que les documents sur l'enfant ne soient pas transmis à plus de personnes que cela n'est nécessaire; d'autre part, les retards dans la transmission des rapports sont inquiétants. Un certain nombre d'experts ont mis l'accent sur les responsabilités des Autorités centrales en ce domaine et la nécessité pour les Autorités centrales de contrôler de manière générale la procédure a été largement approuvée.

#### *La décision de placement et le fonctionnement de l'article 17*

**66** Le fait que la décision de placement de l'enfant chez les futurs adoptants constitue une étape importante de la procédure d'adoption a été admis de manière générale. C'est à partir de ce moment que l'enfant et les futurs adoptants peuvent commencer à "tisser des liens" (« *bonding* »). Il est par conséquent très important que toutes les étapes préliminaires nécessaires soient respectées et que les accords requis soient obtenus. C'est pourquoi la procédure établie à l'article 17, notamment la condition de l'article 17 c qui requiert que les Autorités centrales des deux Etats acceptent que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, est si importante. Les réponses au questionnaire ont révélé certaines difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'article 17, incluant dans certains cas un manque de clarté quant aux organismes compétents pour donner l'accord de l'article 17 c, et des lacunes occasionnelles dans la communication interétatique concernant la procédure de « *matching* ».

**67** La Commission spéciale a discuté de la question de savoir qui est compétent pour donner l'accord prévu à l'article 17 c. Un point de vue est de considérer que les Autorités centrales elles-mêmes doivent être impliquées dans la procédure, au moins en leur transmettant les accords prévus à l'article 17 c. Il a été suggéré que cela éviterait les problèmes qui existent lorsque ces accords sont directement envoyés aux futurs adoptants ou à d'autres organismes. On a considéré qu'il n'est pas satisfaisant de placer

un enfant avec des adoptants sans que l'Autorité centrale en ait connaissance et n'ait aucune possibilité de prévenir un placement inapproprié.

**68** D'autre part, il a été indiqué que la pratique de certains Etats (y compris certains Etats nordiques) est de rendre les organismes agréés responsables des accords prévus à l'article 17 c pour les aspects pratiques de la procédure d'adoption, et il ne serait pas pratique dans certains Etats que ce soit les Autorités centrales qui donnent les accords prévus à l'article 17 c. Tout problème susceptible d'apparaître est résolu sur une base bilatérale. Il a également été soulevé que selon l'article 22, les fonctions de l'article 17 peuvent être déléguées aux organismes agréés. Il a été admis de manière générale que **dans les Etats où des organismes autres que les Autorités centrales peuvent donner les accords de l'article 17 c, de tels organismes doivent être spécifiés.**

**69** La discussion a également porté sur les circonstances justifiant un refus de donner l'accord prévu à l'article 17 c. Un expert de la France a suggéré qu'un tel refus serait justifié en cas de violation manifeste des principes fondamentaux de la Convention (paiement de frais indus), et que les justifications du refus devraient toujours être données.

#### **ENFANTS RÉFUGIÉS**

**70** Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) a soulevé la question du déplacement irrégulier d'enfants réfugiés entre les Etats d'accueil et les Etats tiers, lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adoption. Ce problème doit être appréhendé en assurant que toutes les adoptions d'enfants réfugiés soient prononcées conformément aux dispositions de la Recommandation adoptée le 21 octobre 1994 concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. L'UNHCR devrait être informé, conformément à cette Recommandation, de toutes les adoptions prévues d'enfants réfugiés ; les Etats devraient assurer et faciliter l'accès de tout enfant réfugié à l'UNHCR; l'UNHCR devrait également être invité à participer aux procédures d'adoption et à donner des conseils aux autorités compétentes; l'UNHCR devrait être autorisé à conseiller l'enfant et les parties concernées, ainsi qu'à fournir des informations pertinentes aux parties concernées sur les principes, les instruments juridiques et les grandes lignes applicables en matière de protection des réfugiés et en matière d'adoption internationale des enfants réfugiés.

#### **LÉGALISATION**

**71** Le fait que la Convention de 1993 ne contient aucune disposition sur la légalisation des documents est considéré comme un inconvénient. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était possible de réduire de manière significative les problèmes liés à cet inconvénient en recourant à la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* et a invité les Etats qui n'y sont pas encore parties à examiner l'opportunité d'y adhérer. Il a été souligné qu'il existe une version espagnole du texte de cette Convention.

#### **TRADUCTIONS (ARTICLE 34)**

**72** Divers experts des Etats d'origine ont indiqué préférer recevoir des documents déjà traduits dans leur langue officielle. Un expert a toutefois souligné que, dans son pays, les traductions reçues sont systématiquement vérifiées par les autorités de son Etat.

## RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

### *La procédure de certification (article 23)*

**73** Le principe de reconnaissance de plein droit des adoptions faites conformément à la Convention dépend de la mise en œuvre efficace de la procédure de certification prévue à l'article 23. Les réponses au questionnaire ont révélé un certain nombre de problèmes de mise en œuvre. Dans certains cas, les certificats n'ont pas été délivrés du tout, et dans d'autres cas les retards dans la délivrance du certificat étaient importants. Ils ne sont pas toujours complets, et il n'est pas toujours clair qui délivre le certificat et à qui des candidats ou des Autorités centrales il doit être donné.

**74** Un consensus s'est formé quant à **la nécessité pour les parents d'obtenir un certificat au moment où ils quittent le pays avec l'enfant/les enfants**. Plusieurs experts ont mis l'accent sur l'importance du certificat et des mécanismes de contrôle préalables à la sortie des parents du territoire de l'Etat d'origine. **L'importance liée au fait que les Autorités centrales de l'Etat d'accueil reçoivent également une copie du certificat a été soulignée.**

**75** Plusieurs experts ont indiqué que les certificats devraient être conformes à des directives communes quant à la forme et au fond. **Il a été rappelé aux délégués la valeur de la « Formule modèle recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale » qui a été approuvée lors de la Commission spéciale d'octobre 1994, et qui se trouve à l'annexe C du Rapport de la Commission spéciale, publié en mars 1995.**

**76** **La Commission spéciale a adopté une recommandation attirant l'attention sur l'importance du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la Convention. L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer de tels certificats devraient être clairement identifiées et le certificat devrait être délivré sans délai suite à la décision d'adoption.**

### *La procédure de conversion (article 27)*

**77** La procédure prévue à l'article 27 autorise la conversion d'une « adoption simple », adoption n'ayant pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, en une « adoption plénière », adoption produisant cet effet. La procédure a une valeur particulière dans certains Etats d'accueil qui ne connaissent pas le concept d'adoption simple, mais elle ne peut être utilisée que si les consentements nécessaires visés à l'article 4 de la Convention ont été donnés en vue d'une adoption plénière.

**78** Plusieurs experts ont mis l'accent sur l'importance d'obtenir les consentements appropriés. Il a été indiqué que l'adoption peut parfois avoir les caractéristiques d'une adoption simple, non pas seulement parce qu'il s'agit de la seule alternative dans l'Etat d'origine, mais parce que les parents biologiques ne souhaitent pas rompre tous liens les unissant à leur enfant. Des réserves ont été exprimées quant aux systèmes qui feraient de la procédure de conversion une procédure automatique. Une telle approche risque de retirer tout droit aux parents biologiques, en faisant produire à l'adoption des effets plus larges que ceux pour lesquels le consentement a été donné. Plusieurs experts ont noté que des efforts pourraient être fournis pour prévenir les parents et les agences, et pour obtenir le consentement des parents dès le début pour une conversion subséquente de l'adoption simple en adoption plénière.

**79** Il a été discuté du problème apparaissant lorsque l'Etat d'accueil reconnaît une adoption simple, alors que la famille s'installe par la suite dans un autre Etat contractant dans lequel une telle institution n'est pas connue. Une obligation



conventionnelle pèse sur le second Etat de reconnaître l'adoption, mais avec quels effets ? Une approche proposée est de reconnaître l'adoption dans le second Etat comme étant une adoption plénière, mais soumise à des exceptions qui sont dans l'intérêt de l'enfant (par exemple, l'enfant maintient ses droits de succession à l'égard des membres de la famille biologique). Une autre approche proposée est de reconnaître un minimum d'effets à l'adoption, tel que cela résulte de l'article 26 de la Convention, et de reconnaître des droits spécifiques supplémentaires à l'enfant. Une troisième approche est de traiter l'adoption comme ayant les mêmes effets qu'une adoption plénière sans cependant rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et la famille biologique. Un expert a indiqué que la solution a été trouvée dans son pays à l'aide d'une règle de conflit de lois qui permet aussi bien la reconnaissance de l'adoption plénière que de l'adoption simple. En application de cette règle, les conditions de l'adoption, notamment la question du consentement, sont régies par la loi personnelle de l'adopté, alors que les effets de l'adoption sont soumis à la loi personnelle des adoptants. Elle a précisé que si des doutes existent quant à la portée du consentement, l'adoption est considérée comme étant une adoption simple.

### *Nationalité*

**80 La discussion a révélé une nette préférence des experts pour accorder de manière automatique à l'enfant adopté la nationalité de l'Etat d'accueil.** Plusieurs experts ont décrit le système en place dans leur Etat. Dans beaucoup d'Etats, une condition d'acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil est que l'un des parents adoptifs soit ressortissant de cet Etat. Dans un cas (la Norvège), le consentement de l'enfant lorsqu'il est âgé de plus de douze ans est requis. Le type d'adoption concerné peut aussi être pertinent.

**81** Il a également été indiqué que l'acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil est considérée par certains Etats d'origine (par exemple, le Paraguay, la Chine) comme une condition préalable pour une adoption internationale. Cela peut en effet poser quelques problèmes lorsque les adoptants ont leur résidence habituelle dans l'Etat d'accueil, mais ne sont pas ressortissants de cet Etat. Dans un tel cas, l'Etat d'origine peut autoriser la poursuite de la procédure d'adoption si l'enfant obtient la nationalité des adoptants. Il a été indiqué qu'en ce qui concerne une certaine catégorie d'adoptants résidant à l'étranger, certains systèmes autorisent l'acquisition par certains adoptés de la nationalité des adoptants.

**82** La discussion a montré des divergences relatives au moment de l'acquisition de la nouvelle nationalité par l'enfant. Soit l'enfant est considéré comme ayant acquis sa nouvelle nationalité dès le prononcé de l'adoption dans l'Etat d'origine, soit dès son arrivée dans l'Etat d'accueil.

**83** La question a été soulevée de savoir si l'acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil est considérée par l'Etat d'origine comme un fait mettant fin à la nationalité actuelle de l'enfant. Un expert a indiqué que dans certains Etats, cette question ne posera pas de difficultés à l'Etat d'origine et l'enfant aura deux nationalités. Dans de tels cas, tout conflit pourrait être résolu par application de la règle de la nationalité la plus effective.

### **RAPPORTS DE SUIVI DE L'ADOPTION**

**84** L'article 9 de la Convention donne la responsabilité aux Autorités centrales de prendre toutes mesures appropriées pour échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale. La Convention ne pose pas l'obligation explicite d'établir des rapports de suivi d'adoption en matière d'adoptions individuelles. Il apparaît cependant en pratique que de tels rapports individuels sont

souvent requis et délivrés, et qu'ils sont considérés dans beaucoup d'Etats comme une garantie importante.

**85** Au cours de la discussion sur les rapports individuels, les experts ont souligné la nécessité d'établir un équilibre entre la protection de la vie privée de la famille d'adoption d'une part et la réponse aux demandes légitimes des Etats d'origine d'autre part. Ils ont également fait état de l'importance que peut par ailleurs avoir, aux yeux des enfants adoptés et pour leur vie future, la transmission des informations aux Etats d'origine, suivi qui permet aux parents adoptifs de rester sensibles à l'héritage culturel et social de l'enfant.

**86** Les experts ont indiqué qu'en général, leur système prévoit de tels rapports mais il existe des différences selon les Etats quant à leur caractère obligatoire. Dans certains Etats, les rapports de suivi d'adoption ne sont faits qu'avec le consentement des parents adoptifs. De plus, différents organismes sont impliqués dans l'élaboration du rapport, par exemple les autorités de protection de l'enfance ou les organismes agréés. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la très longue période durant laquelle quelques Etats attendent l'établissement du rapport. Certains experts ont suggéré que des rapports de suivi d'adoption ne devraient être requis que pour une période limitée.

## STATISTIQUES

**87** Les experts ont été remerciés pour les nombreuses données statistiques en matière d'adoption internationale et nationale fournies par les destinataires du questionnaire. Il a été noté cependant qu'il existe une grande variété dans la manière dont ces données ont été formulées. Dans le Document préliminaire No 3 (Partie IV), le Bureau Permanent a proposé qu'il serait utile d'élaborer un formulaire standard pour collecter certaines données statistiques de base, qui seraient utilisées à des fins comparatives et pourraient aider à définir certaines tendances générales en matière d'adoption internationale. Le Bureau Permanent pourrait établir ce formulaire standard qui serait complété puis retourné (sous forme électronique) par les Etats parties une fois par an. Le Bureau Permanent a suggéré que le formulaire standard contienne au moins les données suivantes :

« 1 *Le nombre d'enfants adoptés en application de la Convention pendant l'année civile par des candidats résidant habituellement dans l'Etat, et dans chaque cas:*

- (a) *le pays d'origine de l'enfant;*
- (b) *le pays où l'adoption est prononcée (c'est-à-dire l'Etat d'accueil ou l'Etat d'origine), et*
- (c) *l'âge de l'enfant et la date de l'adoption.*

2 *Le nombre d'enfants adoptés par application de la Convention pendant l'année civile et résidant habituellement dans l'Etat avant le prononcé de l'adoption, et dans chaque cas:*

- (a) *le pays d'origine de l'enfant;*
- (b) *le pays où l'adoption est prononcée (c'est-à-dire l'Etat d'accueil ou l'Etat d'origine), et*
- (c) *l'âge de l'enfant et la date de l'adoption.*

- 3 *Le nombre d'adoptions internationales prononcées hors du champ d'application de la Convention (aussi bien «rentrant» dans l'Etat que «sortant») et, dans chaque cas, l'autre Etat concerné et l'âge des enfants;*

4 *Le nombre d'adoptions nationales prononcées la même année et l'âge des enfants.* »

**88** La proposition du Bureau Permanent a fait l'objet d'un accord général et l'addition d'un certain nombre de catégories d'informations supplémentaires a été proposée, incluant par exemple :

- le sexe de l'enfant ;
- l'origine de l'enfant (institution, famille d'accueil, la famille biologique elle-même, etc.) ;
- le nombre d'adoptions n'ayant pas abouti ;
- les adoptions conduisant à la division de la fratrie ;
- les coûts de l'adoption ;
- les subventions gouvernementales ;
- les cas de déplacements d'enfants réfugiés ; et
- le pourcentage d'adoptions nationales et d'adoptions internationales dans des Etats donnés.

**89** **La Commission spéciale a recommandé que, sur ces propositions, le Bureau Permanent prépare un formulaire pour les données statistiques en tenant compte de ces remarques<sup>6</sup>.**

#### **LA CONSERVATION DES DONNÉES ET L'ACCÈS À L'INFORMATION (ARTICLE 30)**

**90** L'article 30, paragraphe 1 de la Convention pose aux autorités compétentes une obligation d'assurer que les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur son passé médical, soient conservées. Deux des problèmes pratiques qui ont été soulevés à propos de ce paragraphe concernent la détermination de l'autorité compétente et la durée de conservation des dossiers.

**91** En se référant au Document de travail No 3 présenté au nom du groupe de travail informel d'Etats européens contractants, un expert a insisté sur l'importance d'assurer que les dossiers soient conservés de façon sûre, dans un lieu sécurisé, à l'abri des risques d'incendie et d'inondation, et pour une période minimum déterminée. Dans certains Etats, les données sont conservées pendant soixante-quinze ans.

**92** L'article 30, paragraphe 2 pose aux autorités compétentes l'obligation d'assurer que l'enfant ou son représentant légal ait accès aux informations concernant ses origines et qui sont conservées par elles, en bénéficiant des conseils appropriés et dans la mesure où cela est autorisé par la loi de cet Etat. La question de l'accès à des informations identifiant les parents biologiques reste une question délicate dans beaucoup d'Etats. Plusieurs experts ont donné des détails sur les systèmes mis en place dans leurs Etats concernant l'accès aux informations en matière d'adoption. Dans un certain nombre d'Etats dans lesquels l'accès aux informations n'était pas autorisé dans le passé, des lois sont en cours de préparation pour permettre l'accès à de telles informations. Certains experts ont insisté sur le fait que cet accès aux informations doit absolument faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance, et qu'il faut offrir soutien et conseil aux intéressés. Des experts ont insisté sur les risques d'une recherche menée sans passer par les autorités compétentes. Quelques experts ont également exprimé leurs inquiétudes concernant des cas où de très jeunes enfants cherchent à avoir accès

<sup>6</sup> Le Bureau Permanent a l'intention d'établir un formulaire standard pour les statistiques en juin 2001. Une fois finalisé, le formulaire sera transmis à toutes les Autorités centrales et rendu accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

à leur dossier d'adoption et ont insisté sur le fait que le droit pour l'enfant de rechercher ses origines appartient à l'enfant et non à ses parents adoptifs. Un expert a considéré qu'au regard du droit au respect de la vie privée, les informations permettant d'identifier la famille biologique ne devraient être transmises que s'il existe un consentement mutuel dans ce sens.

### **CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION (ARTICLES 2 ET 3)**

**93** En vertu de l'article 2, la Convention s'applique à l'adoption d'un enfant par des époux ou une personne « résidant habituellement dans l'Etat d'accueil ». Un certain nombre de cas difficiles ont été soulevés concernant la question de la résidence habituelle, aussi bien dans les réponses au questionnaire que durant la Commission spéciale, notamment les cas suivants :

- Cas dans lesquels les futurs adoptants changent de résidence habituelle au cours de la procédure d'adoption.
- Cas dans lesquels les futurs adoptants ne sont pas considérés comme ayant leur résidence habituelle ni dans l'Etat de leur nationalité, ni dans l'Etat de leur résidence actuelle.
- Cas dans lesquels les futurs adoptants sont des ressortissants d'un Etat contractant, mais n'ont pas de résidence habituelle dans un Etat contractant, et ils désirent adopter un enfant issu soit d'un Etat contractant soit d'un Etat non contractant.

**94** Dans le premier cas de figure, il a été suggéré que tout problème pourrait être résolu grâce à une coopération entre les Autorités centrales des deux Etats concernés (en supposant que les deux Etats sont des Etats contractants), et qu'une transmission du dossier complet d'une Autorité centrale à l'autre peut être envisagée.

**95** Dans le deuxième cas de figure, un véritable problème existe du fait de la différence d'approches quant au concept de résidence habituelle, et du fait qu'aucun des Etats concernés n'est prêt à considérer que les futurs adoptants ont leur résidence habituelle sur son territoire. Il a été indiqué que cela peut entraîner une discrimination envers des personnes expatriées qui ne peuvent ainsi pas adopter à l'étranger, en application de l'article 2 qui pose comme condition d'avoir la résidence habituelle dans l'Etat d'accueil. Une solution a été de proposer que les deux Autorités centrales concernées se mettent d'accord pour savoir laquelle doit traiter le dossier. Des difficultés pratiques ont néanmoins été soulevées ainsi que le caractère impératif de l'article 2. Il a été suggéré qu'en déterminant si les futurs adoptants ont ou non leur résidence habituelle dans un Etat contractant déterminé, les autorités de cet Etat doivent tenir compte des objectifs de la Convention, en particulier si elles sont en mesure, d'un point de vue pratique, de remplir leurs obligations de l'article 5, et notamment de déterminer l'aptitude des futurs adoptants.

**96** Dans le troisième cas de figure, il est parfois demandé aux autorités de l'Etat contractant dont les futurs adoptants sont ressortissants de fournir un certificat déclarant que les futurs adoptants sont aptes à adopter ou que l'adoption sera reconnue. Au regard de cette certification, le point de vue général est qu'il n'appartient généralement pas à l'Etat de la nationalité des futurs adoptants de déterminer s'ils sont qualifiés et aptes à adopter, et que la procédure d'adoption relève de l'Etat de la résidence habituelle des futurs adoptants et de l'Etat d'origine de l'enfant.

**97** Un accord s'est fait sur l'idée qu'il serait probablement nécessaire d'étudier ces questions lors d'une prochaine Commission spéciale.

## PLACEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS NON COUVERTS PAR LA CONVENTION

**98** Le premier cas de figure discuté est celui d'un enfant internationalement placé dans une situation n'aboutissant pas une adoption telle que définie par la Convention, mais dans laquelle le placement est à long terme. L'institution islamique de la *kafala* illustre ce type de situation. Concernant la *kafala*, un expert du Royaume-Uni a indiqué que son Etat est en train de préparer une législation qui tiendra compte de cette institution et que des contacts ont été pris avec les autorités de certains Etats d'origine concernés. Un expert d'Espagne a décrit le système de réglementation d'une demande faite par une famille espagnole souhaitant prendre en charge un enfant marocain par voie de *kafala*. Les autorités espagnoles procèdent à une étude du foyer et le placement est décidé par l'autorité compétente au Maroc, mais uniquement dans les cas d'abandon.

**99** La seconde situation ayant fait l'objet d'une discussion est celle du transfert d'enfants d'un Etat à l'autre initialement dans un but médical ou humanitaire, mais pour qui l'adoption est envisagée quelques temps après le placement. Plusieurs experts ont exprimé leur inquiétude quant à ces placements médicaux ou humanitaires. Le problème majeur dans ces cas est le fait que les familles d'accueil n'ont pas été évaluées de la même manière que dans les cas d'adoption, et que la situation n'est pas sous le contrôle de l'Autorité centrale. Des experts ont souligné l'importance de la coopération internationale à cet égard. Un expert d'UNICEF a fait part des inquiétudes croissantes de son organisation en ce qui concerne les évacuations d'enfants, les soins donnés pour un rétablissement et les placements médicaux qui mènent souvent à des situations d'adoptions de fait. Il appelle à un règlement de telles situations. Un expert a suggéré que l'on traite la demande d'adoption postérieure au placement médical ou humanitaire de la même façon que les adoptions internationales, c'est-à-dire en coopération avec les autorités de l'Etat d'origine de l'enfant. Le Service Social International suggère dans le Document de travail No 1 (paragraphe 17) que toutes les adoptions internationales non couvertes par la Convention fassent l'objet de garanties telles que celles contenues dans la Convention.

**100** Le problème des « enfants en vacances » a été soulevé par un expert du *Nordic Adoption Council*. Des milliers d'enfants sont actuellement déplacés chaque année d'Etats d'Europe de l'Est pour des périodes de vacances dans des Etats d'Europe de l'Ouest. Il a été indiqué que l'Irlande à elle seule reçoit environ 2000 enfants par an pour des périodes de repos et de rétablissement. Il a été suggéré qu'une évaluation des familles recevant ces enfants est nécessaire, bien que ces cas ne concernent habituellement que des séjours limités et qu'ils sont en règle générale très bénéfiques pour les enfants concernés. Une coopération entre les autorités de protection de l'enfance et les autorités d'immigration est nécessaire à cet égard. Il faut également garder à l'esprit qu'occasionnellement, ces placements au sein des familles ont pour résultat des demandes d'adoption.

**101 Un consensus s'est formé sur la nécessité d'examiner comment réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. L'utilité à cet égard de l'article 33 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été reconnue, ce qui a aboutit à ce qui suit :**

« 1 Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de

*ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.*

*2 La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

#### **«CONTOURNEMENT» DE LA CONVENTION**

**102** Une brève discussion a porté sur les cas dans lesquels des femmes enceintes voyagent d'un Etat à un autre pour donner naissance à leur enfant dans le second Etat, ayant pour intention de faire adopter l'enfant dans ce second Etat. La situation se trouve hors du champ d'application de la Convention tel que défini par l'article 2, dans la mesure où, après sa naissance, l'enfant n'est pas déplacé d'un Etat contractant à un autre. L'adoption peut donc avoir lieu comme une adoption nationale, sans que les garanties appropriées posées pour une situation internationale ne s'appliquent. Un expert a expliqué que cette situation existe dans son pays et que les autorités sont dépourvues face à cette situation.

**103** Un autre expert a indiqué que quand il n'existe aucune restriction en matière d'immigration entre deux Etats, comme par exemple entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, cela peut poser des problèmes. Dans ce cas, lorsqu'un couple emmène un enfant d'un pays à un autre, il n'existe aucun moyen d'éviter une adoption internationale *de facto*. La Présidente a indiqué que la Convention de La Haye de 1996 peut s'avérer utile dans ces situations.

#### **ACCORDS BILATÉRAUX**

**104** Quelques experts ont indiqué que leur Etat a conclu des accords bilatéraux en matière d'adoption internationale, reflétant dans tous les cas la structure et les principes de la Convention de La Haye. Par exemple, l'Espagne a conclu un accord bilatéral avec la Colombie, l'Equateur, la Bolivie et le Pérou. Dans certains cas, ces accords sont conclus avec des Etats parties à la Convention de La Haye dans le but d'améliorer sa mise en œuvre. C'est ainsi que la Grèce a conclu un accord bilatéral avec la Roumanie. Dans d'autres cas, des accords bilatéraux sont conclus entre des Etats parties et des Etats non parties à la Convention. La France, par exemple, a récemment conclu un accord bilatéral avec le Vietnam.

**105** Quelques inquiétudes ont été exprimées relativement à des accords paraissant davantage remplacer que compléter la Convention. Il a été mis l'accent sur le fait qu'en vertu de l'article 39, paragraphe 2, les Etats contractants peuvent conclure des accords bilatéraux avec un ou plusieurs Etats contractants « en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques ». Il a également été indiqué que ces accords peuvent déroger aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21, et que les Etats ayant conclu de tels accords doivent transmettre une copie au dépositaire de la Convention.

**106** Un expert a mentionné que certains Etats d'origine parties à la Convention n'acceptaient pas d'adoptions internationales avec des Etats d'accueil qui n'ont pas encore ratifié la Convention. Il a suggéré que cette prise de position pouvait changer, au moins pour les Etats ayant signé mais non encore ratifié la Convention.

## TRAVAUX FUTURS POUR AMÉLIORER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

### *Commissions spéciales*

**107** Les experts ont reconnu dans leur ensemble l'utilité des Commissions spéciales pour l'échange d'informations et pour profiter de l'expérience pratique d'autres Etats concernant la mise en œuvre de la Convention, ainsi que pour contribuer au développement de meilleures pratiques. Un consensus s'est formé parmi l'assemblée quant à l'opportunité d'organiser des réunions périodiques plus fréquemment que tous les six ans. Plusieurs experts se sont montrés favorables à des cycles de quatre ans. Certains experts ont indiqué que le cycle de Commissions spéciales devrait être synchronisé avec le nombre de nouvelles ratifications ou adhésions. Il a également été indiqué qu'au regard des pressions budgétaires croissantes que connaît le Bureau Permanent, il ne pourrait probablement pas y avoir une Commission spéciale avant 2006, sauf changement de situation.

### *Réunions au niveau régional*

**108** La Commission spéciale s'est montrée, dans son ensemble, très favorable à l'organisation de réunions au niveau régional. Il a ainsi été noté que la récente réunion à Santiago du Chili a été un grand succès en terme d'amélioration de la mise en œuvre de la Convention en Amérique latine.

### *Réunions entre Autorités centrales*

**109** En vertu de l'article 7, les Autorités centrales ont une responsabilité directe de coopérer entre elles pour réaliser les objectifs de la Convention. Elles ont notamment l'obligation de prendre directement toutes mesures appropriées pour s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. Deux réunions au niveau régional ont été organisées, dans l'esprit de cet article, entre les Autorités centrales de Roumanie et les Autorités centrales d'un certain nombre d'autres Etats européens afin de discuter et de résoudre un certain nombre de problèmes liés aux adoptions internationales en provenance de la Roumanie. Ces réunions ont été rendues possibles grâce au Bureau Permanent et ont eu lieu dans ses locaux à La Haye. Les réunions constituent un des mécanismes que les Autorités centrales peuvent utiliser pour surmonter les difficultés en matière de mise en œuvre de la Convention. De plus, les réunions périodiques des Autorités centrales d'un certain nombre d'Etats européens contractants fournissent l'exemple d'une méthode destinée à améliorer la pratique au sein d'une région.

### *Le rôle du Bureau Permanent*

**110** Il a été indiqué que les activités du Bureau Permanent comprennent la mise à jour des informations relatives aux Autorités centrales et autres organismes dans chaque Etat contractant, la réponse aux demandes d'aides en matière de mise en œuvre et d'interprétation de la Convention, le contrôle de la Convention, la participation à des réunions et l'intervention lors de réunions, conférences et groupes de travail, l'organisation de réunions entre Autorités centrales. De plus, le Bureau Permanent s'efforce par divers moyens de faire mieux connaître les Conventions de La Haye, y compris la Convention sur l'adoption. Son action s'étend depuis peu aussi aux pays africains. Il est assisté dans cette entreprise par l'Organisation de la Francophonie et le Secrétariat du *Commonwealth*.

### *Le Projet de La Haye sur la protection internationale des enfants*

**111** Le Projet de La Haye sur la protection internationale des enfants est décrit en détail dans la Partie V du Document préliminaire No 3. Le Projet de La Haye inclut un



programme développé par le Service Social International en coopération avec le Bureau Permanent destiné à promouvoir l'information, les conseils et la formation pour la mise en œuvre efficace de la Convention dans les Etats contractants, et notamment pour apporter un soutien aux Etats contractants ayant peu de ressources disponibles à cette fin. Le Bureau Permanent interviendra dans l'organisation et la supervision de ce programme, mais ne sera pas amené à participer dans une mesure importante à sa mise en œuvre effective. Un comité de gestion, regroupant des membres de différents Etats contractants, aidera à garantir que la formation se déroule conformément à des critères objectifs. Il a été expliqué que le montant des dépenses à engager peut être évalué à 1,2 millions de dollars américains, soit 1,4 millions d'euros. Le représentant du Service Social International a souligné que le programme répond à un besoin réel d'offrir une assistance technique plus structurée notamment aux Etats d'origine. Des fonds sont recherchés pour ce projet.

*Le Service Social International*

**112** Le représentant du Service Social International a attiré l'attention de la Commission spéciale sur le travail fourni par le Centre international de référence pour la protection des enfants dans l'adoption quant à l'échange des informations. Elle appelle à la participation des experts et des observateurs pour contribuer à l'échange de documents et d'informations. Elle a expliqué qu'un certain nombre d'Etats se sont tournés vers le Service Social International pour obtenir une assistance technique.

**DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

**113** Pendant la réunion de la Commission spéciale, certains experts ont fait des déclarations générales concernant les efforts fournis par leur Etat pour surmonter les difficultés liées au système des adoptions internationales, ainsi que pour améliorer sa mise en œuvre. Un expert du Paraguay a fait référence à la situation difficile dans laquelle se trouve son pays en tant que démocratie récente, ainsi qu'aux problèmes non encore résolus de corruption et d'utilisation de fausses identités pour les enfants. Bien que la nouvelle loi paraguayenne sur l'adoption élaborée avec l'aide de la Conférence de La Haye et du Service Social International ait amélioré la situation, certains problèmes demeurent.

**114** L'expert de la Roumanie a informé la Commission spéciale de ce que son Gouvernement a récemment adopté une législation révisée sur les adoptions. Il a précisé qu'en application des nouvelles dispositions, dont l'entrée en vigueur interviendra dès la publication au journal officiel, un nouveau système sera mis en place en matière d'adoption internationale qui mettra fin au système des points pratiqué jusqu'alors. Il a expliqué que celui-ci se fonde sur des accords de coopération conclus par les organismes agréés avec le Comité roumain sur la protection des droits des enfants et le conseil de la division administrative concernée. Pour obtenir un agrément, les organismes doivent prouver qu'ils développent des programmes pour promouvoir les droits de l'enfant. Cela comprend en particulier des mesures de prévention des abandons d'enfants, des mauvais traitements dont l'enfant serait victime et des mesures en faveur de la réintégration des enfants. Le non respect de ces objectifs sera sanctionné par le retrait de l'agrément. L'expert a conclu en spécifiant que les Etats contractants pourront obtenir sur demande toutes les informations nécessaires auprès du Gouvernement roumain.

## RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

### *Répartition des responsabilités en application de la Convention*

**1** Chaque Etat contractant devrait présenter un état descriptif de la manière dont les diverses responsabilités et tâches définies dans la Convention sont réparties entre les Autorités centrales, autorités publiques et organismes agréés, afin que les entités responsables pour agir en application de certains articles de la Convention, ainsi que les mécanismes en application desquels elles interagissent les unes avec les autres, soient clairement définis. Le Bureau Permanent devrait établir un formulaire qui aiderait les Etats à fournir ces informations. Les informations devraient être fournies au Bureau Permanent et publiées. (par. 10)

### *Informations concernant la mise en œuvre de la Convention dans les Etats contractants*

**2** Les recommandations suivantes sont destinées à améliorer la communication en application de la Convention, ainsi qu'à comprendre le fonctionnement de la Convention dans les différents Etats contractants :

a) La désignation des Autorités centrales, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être communiquées au Bureau permanent avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet Etat.

b) Une telle communication devrait, conformément à l'article 13 et au paragraphe 274 du Rapport explicatif (*Actes et Documents de la Dix-septième session (1993), Tome II, Adoption - coopération, page 590*), indiquer toute autre autorité publique (y compris ses coordonnées) qui décharge les Autorités centrales de leurs fonctions, en application de l'article 8 ou 9.

c) L'étendue des fonctions des Autorités centrales et de toute autorité publique similaire devra être clairement expliquée.

d) La désignation des organismes agréés, requise par l'article 13, ainsi que ses coordonnées, devrait être communiquée au Bureau Permanent au moment de leur agrément.

e) Lorsqu'un organisme agréé dans un Etat contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre Etat contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai.

f) L'étendue des fonctions des organismes agréés devrait être clairement expliquée.

g) Toutes ces informations devraient être mises à jour, et le Bureau Permanent devrait être immédiatement informé de toute modification, notamment de tout retrait de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire pour agir.

h) Les désignations, en application de l'article 23, des autorités compétentes pour certifier qu'une adoption a été effectuée conformément à la Convention, devraient également être mises à jour. (par. 12) (Voir *infra*, No 17)

*Autorités centrales*

**3 Il a été fait état de la nécessité pour les Autorités centrales d'avoir des ressources adaptées et un personnel formé de manière appropriée, ainsi que de l'importance d'assurer un niveau raisonnable de continuité dans leurs opérations. (par. 13)**

*Agrément*

**4 Les principes suivants devraient s'appliquer à la procédure suivie pour accorder l'agrément en application de l'article 10, à la surveillance des organismes agréés prévue à l'article 11 c, et à la procédure d'autorisation prévue à l'article 12 :**

**a) L'autorité ou les autorités compétentes pour accorder l'agrément, superviser les organismes agréés ou donner les autorisations, devraient être désignées sur la base de principes juridiques bien déterminés, et devraient avoir des compétences légales et des ressources humaines et matérielles nécessaires, afin de pouvoir exercer leurs responsabilités de manière efficace.**

**b) Les compétences légales devraient inclure le pouvoir de conduire toute enquête nécessaire et, lorsqu'il s'agit d'une autorité de contrôle, le pouvoir de retirer ou de recommander le retrait d'un agrément ou d'une autorisation, conformément à la loi.**

**c) Les critères d'agrément devraient être explicites et devraient résulter d'une politique générale sur la pratique des adoptions internationales.**

**d) Les organismes agréés devraient rendre des comptes annuels à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés.**

**e) L'autorité compétente devrait procéder périodiquement à un examen des organismes agréés ou d'une demande de leur part pour l'obtention d'un nouvel agrément. (par. 23)**

*Consentements*

**5 L'importance de la « Formule modèle pour la déclaration de consentement » approuvée lors de la Commission spéciale de 1994, figurant à l'annexe B du rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995 a été rappelée aux experts. (par. 32) (Voir également *infra*, No 6)**

*Gains matériels indus, frais et dépenses. Donations et contributions.*

**6 Les conditions d'agrément d'agences proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une base financière solide et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un audit extérieur. Les organismes agréés devraient tenir des comptes, devant être présentés à l'autorité de contrôle, comprenant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions. (par. 41)**

**7 Il faudrait pouvoir présenter aux futurs adoptants, par avance, une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'Etat**

**d'accueil et dans l'Etat d'origine devraient coopérer afin d'assurer la disponibilité de ces informations. (par.41)**

**8 Il faudrait rendre public les informations relatives aux coûts, dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale. (par. 41)**

**9 Les donations des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requises, offertes ou faites. (par. 42)**

**10 Les Etats d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter. (par. 47)**

*Application aux Etats non parties des principes conventionnels*

**11 Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les Etats parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention. (par. 56)**

*Le rapport sur l'enfant*

**12 La Commission spéciale était d'accord sur l'importance qui doit être attachée à l'obtention d'un rapport médical complet et exact sur l'enfant, du point de vue de la procédure de « *matching* », et pour l'information des parents adoptifs et plus tard de l'enfant lui même. Il a été en outre mis l'accent sur l'importance de maintenir confidentielles les informations contenues dans le rapport sur l'enfant, en gardant à l'esprit le droit au respect de la vie privée. (par. 58)**

**13 L'idée d'un formulaire modèle rigide n'a pas été approuvée. Il a été cependant accepté que le formulaire sur le rapport médical sur l'enfant, se trouvant à l'annexe B, constitue un guide utile pour améliorer la qualité et la standardisation des rapports sur l'enfant établis conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la Convention. (par. 60)**

*Les candidats*

**14 L'accent a été mis sur la nécessité d'une évaluation et d'une préparation minutieuses et objectives des futurs adoptants par les autorités dans les Etats d'accueil et sur l'élaboration du rapport sur les candidats prévu à l'article 15. (par. 62)**

*L'article 17*

**15 L'accent a à nouveau été mis sur l'importance des conditions posées à l'article 17 pour la procédure d'adoption.**

**16 Dans les Etats où des organismes autres que les Autorités centrales peuvent donner les accords prévus à l'article 17 c, de tels organismes doivent être spécifiés. (par. 68)**

*Le certificat de conformité de l'article 23*

**17 L'attention a été portée sur l'importance du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la Convention. L'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer de tels certificats doivent être clairement identifiées et le certificat devrait être délivré sans délai suite à la décision d'adoption. (par. 76)**

**18 Les parents devraient obtenir un certificat au moment où ils quittent le pays avec l'enfant/les enfants. L'Autorité centrale de l'Etat d'accueil doit également recevoir une copie du certificat. (par. 74)**

**19 Il a été à nouveau mis l'accent sur l'importance de la « Formule modèle recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale » approuvée lors de la Commission spéciale d'octobre 1994, et qui se trouve à l'annexe C du Rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995. (par. 75)**

*La nationalité*

**20 La discussion a révélé une nette préférence de la part des experts pour accorder à l'enfant adopté de manière automatique la nationalité de l'Etat d'accueil. (par. 80)**

*Statistiques*

**21 La Commission spéciale a recommandé que le Bureau Permanent prépare un formulaire standard pour les données statistiques en tenant compte des points soulevés pendant le débat. (par. 88)**

*Placements internationaux non couverts par la Convention*

**22 Un consensus s'est formé sur la nécessité de considérer comment réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. L'utilité à cet égard de l'article 33 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été reconnue. (par. 101)**

**ANNEXE / ANNEX A**

## HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

*The Secretary General*

His Excellency  
 The Ambassador of Guatemala  
 Embassy of Guatemala  
 Van Speykstraat 31a  
 2518 EV THE HAGUE

THE HAGUE, 8 January 2001

No 12961(01)VL/SA

Dear Mr Ambassador,

With reference to my previous contacts with the Embassy of Guatemala in Brussels, in particular to my telephone conversation of 9 November 2000 with former Ambassador Martini-Herrera, my letter of 10 November 2000 informing him about the Special Commission on the practical operation of the *Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation*

./.

./.

*in Respect of Intercountry Adoption*, and my fax letter to him of 15 November 2000, I have the honour to bring the following to Your attention.

The Special Commission discussed a variety of issues concerning the practical operation of the Convention and adopted several Recommendations. I will send You, for Your information, the Report of the Special Commission as soon as this is available.

The following Recommendation will be of interest to Guatemala, as indeed to other States of origin of internationally adopted children, as it seeks to ensure the application of the basic standards and safeguards of the Convention beyond the circle of Contracting States:

“Recognising that the Convention of 1993 is founded on universally accepted principles and that States Parties are “*convinced of the necessity to take measures to ensure that intercountry adoptions are made in the best interests of the child and with respect for his or her fundamental rights, and to prevent the abduction, the sale of, or traffic in children*” (Preamble, paragraph 4), the Special Commission recommends that States Parties, as far as practicable, apply the standards and safeguards of the Convention to the arrangements for intercountry adoption which they make in respect of non-Contracting States. They should also encourage such States without delay to take all necessary steps, possibly including the enactment of legislation and the creation of a Central Authority, so as to enable them to accede to or ratify the Convention.”

2/...

**e-mail:** [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) ? **web:** <http://www.hcch.net>



It was in this context that the issue of international adoption of children from Guatemala taking place without the protection which the 1993 Hague Convention offers was raised before the Special Commission at its meetings of 29 November (afternoon) and again 30 November (morning). The Special Commission recognised the serious concerns expressed by a number of the fifty-seven States represented at the Special Commission regarding the international adoption process in Guatemala, and in particular in the light of the fundamental principles embodied in the 1993 Convention. The sense of the Special Commission was that Guatemala would have great interest in taking urgently all necessary steps, possibly including the enactment of legislation and the creation of a Central Authority, so as to enable It to accede to the Convention.

I would be grateful if You would be kind enough to transmit this letter to the Government of Your Country and keep me informed of any action Your Government may choose to take upon it. I should add that the Permanent Bureau is at all times at Your full disposal, as well as of that of the authorities in Guatemala, to assist Your Government in its efforts to accede to the 1993 Convention. Similarly, the Permanent Bureau is at Your disposal to transmit to Member States of the Hague Conference on Private International Law, as well as States Parties to the 1993 Convention, any request from Guatemala for assistance in developing administrative and legal structures needed in order to be able to accede to the Convention.

I avail myself of this opportunity to renew to You, Mr Ambassador, assurances of my highest consideration and esteem.

Yours sincerely,

Hans van Loon

./. Enclosures mentioned.

**FORMULAIRE MODELE**

\* \* \*

**MODEL FORM**

## FORMULAIRE MODELE

### RAPPORT MEDICAL SUR L'ENFANT

Pour les Etats parties à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale

**Le rapport doit être établi par un médecin dûment autorisé.**

Veillez répondre à toutes les questions.

Si l'information demandée n'est pas connue, veuillez indiquer « inconnu ».

Nom de l'enfant:		
Date de naissance:		
Sexe:		
Lieu de naissance:		
Nationalité:		
Nom de la mère:		
Date de naissance:		
Nom du père:		
Date de naissance:		
Nom de l'institution actuelle:	placé depuis:	
Poids à la naissance:	kg.	Lors de l'admission: kg.
Taille à la naissance:	cm.	Lors de l'admission: cm.
La grossesse et l'accouchement se sont-ils déroulés normalement?		
† Oui † Non † Ne sait pas		
Où l'enfant a-t-il habité?		
† avec sa mère	du	au
† avec de la famille	du	au
† soins en établissement privé	du	au
† dans une institution ou un hôpital	du	au

(veuillez indiquer ci-dessous le nom de(s) (l')institution(s) concernée(s))

L'enfant a-t-il été malade par le passé?

(Si oui, veuillez indiquer l'âge de l'enfant pour chaque maladie, et faire mention d'éventuelles complications)

Oui  Non  Ne sait pas

Si oui:

Maladies infantiles ordinaires (coqueluche, rougeole, varicelle, rubéole, oreillons)?

Tuberculose?

Convulsions (y compris convulsions fébriles)?

Autre maladie?

A-t-il été exposé à une maladie contagieuse?

L'enfant a-t-il été vacciné contre les maladies suivantes:

Oui  Non  Ne sait pas

Si oui:

Tuberculose(B.C.G.)?                      Date du vaccin:

Diphtérie?                                  Date du vaccin:

Tétanos?                                      Date du vaccin:

Coqueluche?    Date du vaccin:

Poliomyélite?    Date du vaccin:                      Date des rappels oraux:

Hépatite A?    Date du vaccin:

Hépatite B ?    Date du vaccin:

Autres vaccins?                      Date du vaccin:

L'enfant a-t-il été soigné à l'hôpital?	
† Oui † Non † Ne sait pas	
Si oui, veuillez indiquer l'hôpital, l'âge de l'enfant, le diagnostic et le traitement:	
Veuillez donner si possible une description du développement mental de l'enfant, de son comportement et de ses capacités.	
Visuel † inconnu	Quand l'enfant a-t-il été capable de fixer (un objet par exemple) ?
Auditif † inconnu	Quand l'enfant a-t-il été capable de réagir et de tourner la tête à l'entente d'un son?
Motricité † inconnu	Quand l'enfant a-t-il été capable de s'asseoir sans aide?  De se tenir debout avec appui?  De marcher sans appui?
Langage † inconnu	Quand l'enfant a-t-il commencé à babiller?  A dire des mots simples?  A faire des phrases?

<p>Contact</p> <p>† inconnu</p>	<p>Quand l'enfant a-t-il commencé à sourire?</p> <p>Comment réagit-il envers des inconnus?</p> <p>Comment communique-t-il avec les adultes et les autres enfants?</p>
<p>Emotif</p> <p>† inconnu</p>	<p>Comment l'enfant manifeste-t-il ses émotions (colère, malaise, déception, joie)?</p>
<p><b>Examen médical de l'enfant</b></p>	
<p>Date de l'examen médical:</p>	
<p>1. L'ENFANT</p>	<p>POIDS:                    KG      DATE:</p> <p>TAILLE:                    CM      DATE:</p> <p>Tour de tête            cm      date:</p>
<p>Couleur des cheveux:                    Couleur des yeux:                    Couleur de la peau:</p>	
<p>Grâce à un examen clinique complet de l'enfant, j'ai constaté les symptômes, les déficiences ou anomalies suivants :</p> <p>Date de l'examen:</p>	
<p>Tête (forme du crâne, hydrocéphale, craniotabès)</p>	

Bouche et pharynx (bec-de-lièvre ou palais fendu, dents)
Yeux (vision, strabisme, infections)
Oreilles (infections, écoulement, ouïe déficiente, difformité)
Organes du thorax (cœur, poumons)
Glandes lymphatiques (adénite)
Abdomen (hernie, foie, rate)
Organes génitaux (hypospadias, testicules, rétention)
Colonne vertébrale (cyphose, scoliose)
Extrémités (pes equinus, valgus, piet bot, pes calcaneovarus, inflexion de la hanche, spasmodicité, parésie)
Peau (eczéma, infections, parasites)
Autres maladies?
L'enfant présente-t-il des symptômes de syphilis? Résultat de tests de dépistage de la syphilis fait le (date): † Positif <span style="float: right;">† Négatif</span> <span style="display: block; text-align: center;">† Pas de test fait</span>
Symptômes de tuberculose? Résultat de tests de dépistage de la tuberculose fait le (date): † Positif <span style="margin-left: 100px;">† Négatif</span> <span style="margin-left: 100px;">† Pas de test fait</span>
Symptômes d'Hépatite A? Résultat de tests de dépistage de l'Hépatite A fait le (date): † Positif <span style="float: right;">† Négatif</span> <span style="display: block; text-align: center;">† Pas de test fait</span>

## Symptômes d'Hépatite B?

Résultat des tests HBsAg (date):

† Positif

† Négatif

† Pas de test fait

Résultat des tests HBs (date):

† Positif

† Négatif

† Pas de test fait

Résultat des tests HBeAg (date):

† Positif

† Négatif

† Pas de test fait

Résultat des tests HBe (date):

† Positif

† Négatif

† Pas de test fait

## Symptômes de Sida?

Résultat de tests HIV fait le (date):

† Positif

† Négatif

† Pas de test fait

## Symptômes d'autres maladies infectieuses?

L'urine contient-elle?

Du sucre?

De l'albumine?

De l'acétone?

Selles (diarrhée, constipation):

Examen parasitaire:

† Positif (sortes)

† Négatif

† Pas de test fait

L'enfant souffre-t-il d'une maladie mentale, d'arriération?



Veillez décrire le développement mental, le comportement et les capacités de l'enfant.  
Cette description est particulièrement importante pour conseiller les futurs parents.

Autres commentaires?

\_\_\_\_\_  
Signature et cachet du médecin qui a examiné l'enfant

\_\_\_\_\_  
Date